

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-005

R-4189-2022

18 janvier 2023

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Nicolas Roy

Pierre Dupont

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle sur le fond et sur les demandes de paiement de frais

Demande de modifier les tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2023

Demanderesse :

Intragaz, s.e.c.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Énergir, s.e.c. (Énergir)

représentée par M^e Vincent Locas;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	6
2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	8
3. REMPLACEMENT DE L'UNITÉ DE COMPRESSION C-1	8
3.1 Justification du Projet C-1	9
3.2 Coûts associés au Projet et analyse financière	10
3.3 Calendrier de réalisation	11
3.4 Liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois	12
3.5 Impact sur la qualité de prestation du service d'emmagasinage du gaz naturel	12
3.6 Opinion de la Régie	12
4. PLAN DE RÉSILIENCE	13
4.1 Demande d'Intragaz	14
4.2 Position des intervenants	21
4.3 Opinion de la Régie	22
5. BASE DE TARIFICATION	25
5.1 Demande d'Intragaz	25
5.2 Opinion de la Régie	31
6. REVENUS REQUIS	33
6.1 Demande d'Intragaz	33
6.2 Position des intervenants	42
6.3 Opinion de la Régie	43
7. REFINANCEMENT DE LA DETTE, STRUCTURE DE CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT	47
7.1 Refinancement de la dette d'Intragaz	47
7.2 Opinion de la Régie	49
7.3 Mise à jour de la structure de capital et des taux de rendement	50
7.4 Opinion de la Régie	51
8. TARIF	52
8.1 Demande d'Intragaz	52
8.2 Position des intervenants	54
8.3 Opinion de la Régie	55

9. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES CAVALIERS TARIFAIRES	56
10. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	59
10.1 Demande d'Intragaz.....	59
10.2 Opinion de la Régie.....	60
11. FRAIS DES INTERVENANTS	62
11.1 Cadre juridique et principes applicables	62
11.2 Frais réclamés, admissibles et octroyés	62
DISPOSITIF :	64
ANNEXE	68
LISTE DES ACRONYMES	69

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} avril 2022, Intragaz, société en commandite, (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1^o) et (5^o), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2023 et la réalisation d'un projet d'investissement, en 2025, à Pointe-du-Lac².

[2] Le 27 avril 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-056³.

[3] Le 23 juin 2022 la Régie rend sa décision procédurale D-2022-083 portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et l'échéancier de traitement du dossier⁴.

[4] Le 18 juillet 2022, Intragaz dépose une demande amendée ainsi que ses réponses à la demande de renseignements (DDR) n^o 1 de la Régie⁵.

[5] Le 22 août 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ et le RTIÉÉ déposent leur mémoire⁶. Le même jour, l'ACIG met fin à son intervention et dépose sa demande de remboursement de frais. Pour sa part, Énergir indique qu'elle ne compte pas déposer de preuve écrite⁷.

[6] Le 9 août 2022, Intragaz dépose une demande réamendée (la Demande)⁸.

[7] Entre les 2 et 29 septembre 2022, Intragaz répond aux DDR n^o 2, n^o 3, n^o 4 et n^o 5 de la Régie⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2022-056](#).

⁴ Décision [D-2022-083](#).

⁵ Pièces [B-0027](#) et [B-0044](#).

⁶ Pièces [C-ACIG-0014](#), [C-AHQ-ARQ-0009](#) et [C-RTIÉÉ-0008](#).

⁷ Pièces [C-ACIG-0015](#) et [C-Énergir-0004](#).

⁸ Pièce [B-0062](#).

⁹ Pièces [B-0069](#), [B-0079](#), [B-0084](#) et [B-0086](#).

[8] L'audience se tient du 3 au 5 octobre 2022. En début d'audience, la Régie reconnaît aux personnes suivantes le statut de témoin expert¹⁰ :

- M. Larry Kennedy à titre d'expert « *in the determination of depreciation parameters for public utility assets* »;
- M. Hugo Bouchard à titre d'expert « *en financement de projets et d'entreprises dans les secteurs des infrastructures et de l'énergie* »;
- M. Patrick Egermann à titre d'expert « *dans l'évaluation de l'impact de nouveaux gaz, dont l'hydrogène, sur les infrastructures d'utilité publique, soit les équipements de surface, les puits, les réservoirs, et caetera* »;
- M. Todd Wilson à titre d'expert « *dans l'évaluation, l'entretien et le maintien de l'intégrité des installations d'emmagasinement de gaz naturel, et plus particulièrement des puits requis pour l'exploitation de sites d'emmagasinement de gaz naturel* ».

[9] Le 7 octobre 2022, Intragaz dépose une demande ré-réamendée¹¹ et la Régie entame son délibéré.

[10] Le 24 novembre 2022, Intragaz dépose une nouvelle demande réamendée par laquelle Intragaz demande à la Régie la création d'un cavalier tarifaire afin de lui permettre d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir devait varier au cours de la période 2023-2032¹².

[11] Le 16 décembre 2022, Intragaz dépose ses réponses à la DDR n° 6 de la Régie¹³.

[12] Le 19 décembre 2022, la Régie dépose une lettre procédurale dans laquelle elle précise le calendrier en vue du traitement de la demande d'Intragaz en ce qui a trait à la demande de création d'un nouveau cavalier tarifaire afin de lui permettre d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir était appelé à varier durant la période 2023-2032¹⁴.

¹⁰ Pièce [A-0022](#), p. 11 et 12.

¹¹ Pièce [B-0108](#).

¹² Pièce [B-0113](#).

¹³ Pièce [B-0122](#).

¹⁴ Pièce [A-0029](#).

[13] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'autorisation relatives aux projets d'investissement, à la création de cavaliers tarifaires, à la base de tarification et à l'établissement du revenu requis ainsi que le paiement des frais des intervenants.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[14] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise le projet visant le remplacement de l'unité de compression C-1 au site de Pointe-du-Lac. Elle autorise également la réalisation du plan de résilience des sites d'emmagasinage et demande à Intragaz de comptabiliser les coûts afférents à titre de dépenses d'exploitation.

[15] La Régie établit la base de tarification et détermine le revenu requis et les demandes tarifaires d'Intragaz, à l'exception de l'ajout des coûts du Plan de résilience dans la base de tarification.

[16] À l'exception de la demande relative à la création d'un cavalier tarifaire pour permettre l'ajustement du taux de rendement à celui d'Énergir, la Régie accueille les demandes de création de cavaliers tarifaires et précise leur traitement règlementaire.

[17] Enfin, la Régie accueille les demandes de traitement confidentiel.

3. REMPLACEMENT DE L'UNITÉ DE COMPRESSION C-1

[18] Intragaz demande à la Régie d'autoriser des investissements de l'ordre de 8,2 M\$ afin de remplacer, en 2025, l'unité de compression C-1 au site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac (Projet C-1).

[19] Le site de Pointe-du-Lac compte quatre unités de compression composées de moteurs fonctionnant au gaz naturel totalisant une puissance d'environ 10 000 hp¹⁵. La nouvelle unité de compression C-1 sera similaire à l'unité C-2 installée en 2019, à savoir une unité munie d'un moteur Caterpillar d'environ 2 500 hp et d'un compresseur Ariel à 4 cylindres.

[20] Le Projet C-1 vise à assurer la fiabilité et la pérennité du service d'emmagasinage d'Intragaz au site Pointe-du-Lac en remplaçant l'unité de compression C-1, dont la fin de vie utile est prévue en 2025.

3.1 JUSTIFICATION DU PROJET C-1

[21] Intragaz a effectué une vérification diligente dans le but de déterminer quels actifs de compression devaient être remplacés sur la période 2023 à 2032¹⁶.

[22] En ce qui a trait au site de Pointe-du-Lac, Intragaz rappelle qu'il est exploité depuis 1991 et a toujours été utilisé comme un outil de pointe en service ferme.

[23] La durée de vie utile d'une unité de compression s'élève à 30 ans. Toutefois, cet équipement peut offrir un service fiable bien au-delà de cette période en autant que les pièces de rechange soient disponibles.

[24] À cet égard, Intragaz est d'avis que les unités C-3 et C-4, dont la fin de vie utile sera atteinte respectivement en 2023 et 2024, n'auront pas à être remplacées au cours de la période 2023-2032. La disponibilité des pièces, combinée à la réalisation d'entretien majeur, devrait prolonger leur durée de vie d'une quinzaine d'années.

[25] La durée de vie utile de l'unité C-1 se terminait en 2020, de sorte qu'Intragaz n'entend pas prolonger son utilisation au-delà de 2025. Cet échéancier a été choisi afin de bénéficier d'une année de planification à la suite de la réalisation des projets d'optimisation des sites d'emmagasinage d'Intragaz prévus pour 2022 et 2023 (Projets d'optimisation)¹⁷.

¹⁵ Une nouvelle unité de compression sera ajoutée en 2023 (dossier R-4157-2021, décision [D-2021-130](#)).

¹⁶ Pièce [B-0014](#), p. 6, Tableau 1 et p. 9, Tableau 2.

¹⁷ Dossier R-4157-2021, décision [D-2021-130](#).

[26] Intragaz n'est pas en mesure d'effectuer un entretien majeur de l'unité C-1, évalué à 600 000 \$, pour les considérations suivantes :

- désuétude du moteur et son indisponibilité sur le marché;
- rareté des pièces, bien qu'Intragaz a acquis des pièces critiques afin de permettre l'utilisation de l'unité C-1 jusqu'en 2025¹⁸;
- fiabilité historique de 95 % jugée insuffisante, ce qui a obligé Intragaz à suivre des consignes strictes d'opération et d'entretien afin de la faire fonctionner convenablement.

[27] Le site de Saint-Flavien comprend deux unités de compression composées de moteur fonctionnant au gaz naturel. Historiquement, l'unité C-2 produisait la majorité des efforts de compression tandis que l'unité C-1 servait de relève ou fournissait, au besoin, de la compression additionnelle.

[28] Dans le cadre des Projets d'optimisation, Intragaz ajoutera un compresseur à moteur électrique à Saint-Flavien en 2023. Les unités existantes de compression à moteur au gaz naturel serviront alors d'unités de réserve¹⁹, ce qui prolongera leur durée de vie utile au-delà de 30 ans. En outre, à cause de la bonne fiabilité historique de ces unités et de la disponibilité des pièces, Intragaz ne prévoit pas les remplacer d'ici 2032.

[29] Intragaz prévoit cependant que l'unité C-2 fera l'objet d'un entretien majeur en 2024, dont le coût est estimé à 650 000 \$²⁰, afin d'assurer sa fiabilité comme unité de secours à la suite de l'installation de la nouvelle unité de compression à moteur électrique installée.

3.2 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET ET ANALYSE FINANCIÈRE

[30] Les coûts totaux du Projet C-1 sont estimés à 8,2 M\$ (en dollars 2025) et incluent une contingence de 15 %. Il s'agit d'une estimation de classe 3 visant un degré de précision de +/- 15 %²¹.

¹⁸ L'inventaire des pièces acquises est évalué à 54 k\$. Dans le cadre du présent dossier, ce montant est passé à la dépense au moment où l'unité C-1 est mise au rancart (voir pièce [B-0007](#), annexe 1.2.1, ligne 98, colonne 5).

¹⁹ Dossier R-4157-2021, décision [D-2021-130](#).

²⁰ En dollars non indexés. Pièce [B-0006](#), p. 18, Tableau 3.

²¹ Pièce [B-0014](#), p. 10, Tableau 3 et pièce confidentielle [B-0018](#), p. 10, Tableau 3.

[31] Le coût annuel de service marginal uniforme sur 10 ans du Projet C-1 est évalué à 900 000 \$²². Ce montant ne comprend pas les frais liés à la dette, dont l'effet sur le coût de service marginal uniforme est évalué à 45 000\$ annuellement sur 10 ans.

[32] Le Tableau 1 présente l'impact tarifaire du Projet C-1, incluant une analyse de sensibilité considérant des variations de coûts de +/- 15 %.

TABLEAU 1
IMPACT TARIFAIRE DU PROJET C-1 (000 \$)

Scénario de coûts	annuel uniforme sur 10 ans	actualisé cumulatif sur 10 ans	actualisé cumulatif sur 30 ans
100 %	857	6 077	9 223
+ 15 %	984	6 981	10 599
- 15 %	730	5 173	7 847

Source : Pièce [B-0014](#), p. 10, Tableau 4.

[33] Afin que le tarif d'emmagasinement puisse refléter les coûts réels du Projet C-1, Intragaz demande à la Régie d'approuver la création d'un cavalier tarifaire ainsi que son entrée en vigueur à compter de la date de mise en service du Projet.

3.3 CALENDRIER DE RÉALISATION

[34] Le Tableau 2 présente le calendrier de réalisation du Projet C-1.

²² Les détails se trouvent à la pièce [B-0015](#) et à la pièce confidentielle [B-0019](#).

TABLEAU 2
CALENDRIER DES GRANDES ÉTAPES DU PROJET C-1

Activité	Début	Fin
Ingénierie détaillée	Septembre 2024	Mars 2025
Commande des nouveaux équipements	Novembre 2024	Novembre 2024
Démantèlement des équipements existants	Avril 2025	Mai 2025
Travaux civils	Mai 2025	Juin 2025
Installation des nouveaux équipements	Juillet 2025	Août 2025
Mise en service	Septembre 2025	Octobre 2025

Source : Pièce [B-0014](#), p. 11, Tableau 5.

3.4 LISTE DES AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[35] Un permis de construction de la Ville de Trois-Rivières est requis.

3.5 IMPACT SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE D'EMMAGASINAGE DU GAZ NATUREL

[36] Selon Intragaz, le Projet C-1 aura un impact positif direct sur la qualité de la prestation du service d'emmagasinement de gaz naturel en contribuant à assurer la fiabilité et la pérennité du service, au bénéfice de son client Énergir.

3.6 OPINION DE LA RÉGIE

[37] La Régie constate qu'aucun intervenant ne se prononce sur la pertinence de réaliser le Projet C-1 ainsi que sur ses coûts.

[38] La Régie note que le Projet C-1 ne comporte aucun enjeu. Il s'agit d'une question de fiabilité et de pérennité, laquelle s'inscrit dans le cadre des activités de base d'Intragaz.

[39] La Régie souscrit à la proposition d'Intragaz relative à la mise en place d'un cavalier tarifaire. La Régie appréciera le montant à inscrire dans la base tarifaire lors du dépôt du montant du cavalier tarifaire proposé par Intragaz.

[40] En conséquence, la Régie autorise Intragaz à réaliser le Projet C-1, tel que soumis. Par ailleurs, la Régie demande à Intragaz de l'informer, en temps opportun et dans le cadre d'un suivi administratif, de tout dépassement de plus de 15 % des coûts autorisés du Projet C-1 et d'en fournir les justifications.

[41] La Régie autorise également Intragaz à créer un cavalier tarifaire relatif au Projet C-1 afin de lui permettre de récupérer, selon l'appréciation de la Régie, les coûts déposés.

4. PLAN DE RÉSILIENCE

[42] Intragaz demande à la Régie l'autorisation de réaliser un plan portant sur la résilience de ses sites d'emmagasinement advenant l'injection d'une concentration d'hydrogène allant jusqu'à 10 % (Plan de résilience)²³.

[43] Intragaz demande également à la Régie de comptabiliser, à titre d'ajout en immobilisation, les coûts directs du Plan de résilience estimés à 1,8 M\$ sur la période 2023 à 2025²⁴.

²³ Pièce [B-0016](#).

²⁴ Pièce [B-0006](#), p. 19, tableau 4.

4.1 DEMANDE D'INTRAGAZ

[44] Intragaz a été sollicitée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM)²⁵ pour analyser l'impact sur ses sites d'emmagasinage relatif à l'inclusion éventuelle d'hydrogène dans le gaz naturel qu'il transporte sur le tronçon #3. Elle précise que pour répondre adéquatement à TQM, elles ont déposé, conjointement avec ce dernier, une demande de subvention auprès du *Fonds pour les combustibles propres*²⁶.

[45] À la suite d'échanges avec TQM, le taux maximum de 10 % d'hydrogène a été retenu aux fins du Plan de résilience. À cet égard, Intragaz confirme que ses sites d'emmagasinage ne pourront recevoir une concentration de 10 % d'hydrogène tant que le tronçon #3 de TQM ne le permettra pas²⁷.

[46] Bien qu'Intragaz ne soit pas en mesure d'estimer les pourcentages d'hydrogène qui seraient injectés dans ses réservoirs en 2030, 2040 et 2050, elle considère opportun de réaliser le Plan de résilience. Il s'agit d'une approche proactive et exhaustive qui permettra d'identifier, dès maintenant, la résilience spécifique de ses deux sites et d'évaluer, le cas échéant, les mesures d'atténuation à mettre en place dans l'éventualité de l'injection d'hydrogène dans le gaz naturel²⁸.

[47] Par ailleurs, selon une étude commandée par Intragaz à l'automne 2021 :

« [...] Les sites d'emmagasinage pourraient être perméables à l'hydrogène, ce qui pourrait occasionner des pertes de volumes. Aussi, des bactéries pourraient s'alimenter d'hydrogène et produire du sulfure d'hydrogène (H_2S), une molécule toxique, ce qui pourrait nécessiter un traitement supplémentaire avant l'injection dans le réseau. Les études nécessaires pour déterminer l'impact de l'hydrogène sur ce genre de sites sont complexes et exhaustives »²⁹.

²⁵ [Gazoduc Trans Québec & Maritimes](#) (TQM) a été fondée en 1980 et est détenue à parts égales par deux grandes sociétés canadiennes, Énergir et TC Énergie.

²⁶ Pièce [B-0069](#), p. 14, R-3.5.1. Les détails de la subvention demandée se trouvent à la section 4.1.5 – Subvention conjointe avec TQM.

²⁷ Pièce [B-0069](#), p. 9, R-2.3.

²⁸ Pièce [B-0069](#), p. 7 et 8, R-2.1.1 et R-2.1.2.

²⁹ Pièce [B-0016](#), p. 4.

[48] Dans la foulée de l'étude réalisée à l'automne 2021 (l'Étude 2021)³⁰, Intragaz envisage l'élaboration du Plan de résilience axé sur :

- la modélisation des facteurs de risque identifiés qui pourraient découler de l'introduction d'hydrogène dans ses sites;
- les mesures d'atténuation pouvant inhiber les réactions géochimiques;
- les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exploitation sécuritaire comme l'ajout d'équipements, des modifications aux installations, aux procédures d'entretien et d'exploitation.

[49] Le Plan de résilience permettrait d'évaluer techniquement et financièrement l'instauration de mesures d'atténuation identifiées lors de l'Étude 2021. À l'aide des résultats du Plan de résilience, Intragaz établirait ainsi sa stratégie à long terme en vue de la présence progressive d'hydrogène dans ses sites d'emmagasinement pour en maintenir l'intégrité, la résilience et la performance.

[50] Plus spécifiquement, le Plan de résilience vise les objectifs suivants :

- établir les seuils de tolérance à l'hydrogène des deux sites d'emmagasinement;
- valider les risques identifiés lors de l'Étude 2021;
- valider les mesures d'atténuation identifiées lors de l'Étude 2021;
- réaliser l'ingénierie préliminaire des mesures d'atténuation identifiées et en quantifier les impacts opérationnels et financiers.

4.1.1 BÉNÉFICES POUR LA CLIENTÈLE D'ÉNERGIR

[51] En outre, selon Intragaz, dans le contexte de la transition énergétique, il est dans l'intérêt de la clientèle d'Énergir qu'un Plan de résilience soit élaboré.

³⁰ Pièce confidentielle B-0048.

[52] Enfin, à titre d’emmagasineur prudent et connecté aux réseaux d’Énergir et de TQM, Intragaz se doit d’effectuer des essais spécifiques à ses sites d’emmagasinage dans le but de ne pas subir, de façon impromptue, l’injection d’hydrogène dans ses sites³¹.

4.1.2 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

[53] Selon le Tableau 3 ci-dessous, la réalisation du Plan de résilience s’étalerait sur la période de janvier 2023 à avril 2025.

TABLEAU 3
ÉTAPES DE RÉALISATION DU PLAN DE RÉSILIENCE

Mandat Storengy	Début	Fin
Conception des modèles dynamiques compositionnels et réactionnels de PDL et SFL	Janvier 2023	Août 2023
Essai pilote avec traceur et injection H ₂ à SFL	Juin 2023	Juin 2024
Essai pilote avec traceur et injection H ₂ à PDL	Août 2023	Juin 2024
Prévisions consolidées des résultats des essais pilotes de PDL et SFL	Avril 2024	Septembre 2024
Évaluations des mesures d’atténuation au niveau réservoirs pour PDL et SFL	Juillet 2024	Octobre 2024
Évaluation des impacts sur les puits PDL et SFL	Août 2023	Septembre 2024
Évaluation des impacts sur les installations de surface de PDL et SFL	Août 2023	Septembre 2024
Mandat Keywest	Début	Fin
Établir les critères de design pour l’opération avec 10 % H ₂ de PDL et SFL	Janvier 2023	Mars 2023
Simulations hydrauliques et de procédé et évaluation des performances avec 10 % H ₂ à PDL et SFL	Mars 2023	Juillet 2023
Programme de prévention et de sécurité opérationnelle face aux H ₂ S pour SFL	Janvier 2023	Juillet 2023
Ingénierie préliminaire basés sur les conclusions des études pour permettre une évaluation classe 3 des mesures	Septembre 2023	Décembre 2024
Essais pilotes	Début	Fin
Injection du mélange H ₂ et des traceurs PDL	Juin 2023	Juillet 2023
Injection du mélange H ₂ et des traceurs SFL	Août 2023	Septembre 2023
Injection de H ₂ pour test réactionnel H ₂ S à SFL	Avril 2024	Avril 2025
Analyse et monitoring des traceurs H ₂ et H ₂ S PDL et SFL	Décembre 2023	Avril 2024

Source : Pièce [B-0016](#), p. 9, Tableau 1.

[54] Les travaux réalisés par Storengy SAS (Storengy) et Keywest Projects Ltd. (Keywest) se dérouleront en parallèle pour les activités indépendantes des résultats des essais pilotes et des conclusions de Storengy. L’échéancier est tributaire du déroulement

³¹ Pièce [B-0069](#), p. 7, R-2.1.

des essais pilotes et prend en compte le fait que ces derniers pourraient retarder la fin des mandats de Storengy et de Keywest.

4.1.3 COÛTS DU PLAN DE RÉSILIENCE

[55] Tel que mentionné précédemment, les coûts directs pour la réalisation du Plan de résilience sont estimés à 1,8 M\$³². Ces coûts englobent les contrats octroyés à Storengy et à Keywest pour réaliser le Plan de résilience, ainsi que le coût des essais pilotes³³.

[56] Le Tableau 4 ventile les coûts totaux du Plan de résilience.

³² Pièce [B-0069](#), p. 3, R-1.1.

³³ Pièce [B-0042](#), p. 2.

TABLEAU 4
DÉTAIL DES COÛTS

Mandat Storengy	Coûts (k\$)
Conception des modèles dynamiques compositionnels et réactionnels de PDL et SFL	380
Essai pilote avec traceur et injection H ₂ à SFL	55
Essai pilote avec traceur à PDL	40
Prévisions consolidées des résultats des essais pilotes de PDL et SFL	85
Évaluations des mesures d'atténuation au niveau réservoirs pour PDL et SFL	140
Évaluation des impacts sur les puits PDL et SFL	70
Évaluation des impacts sur les installations de surface de PDL et SFL	70
SOUS-TOTAL	840
Mandat Keywest	Coûts (k\$)
Établir les critères de design pour l'opération avec 10 % H ₂ de PDL et SFL	110
Simulations hydrauliques et de procédé et évaluation des performances avec 10 % H ₂ à PDL et SFL	145
Programme de prévention et de sécurité opérationnelle face aux H ₂ S pour SFL	25
Ingénierie préliminaire des mesures d'atténuation pour PDL et SFL	200
SOUS-TOTAL	480
Essais pilotes	Coûts (k\$)
Achat et injection des traceurs H ₂ à SFL	85
Achat et injection des traceurs H ₂ à PDL	85
Camion et injection d'hydrogène pour test H ₂ S	45
Analyses de gaz durant essai pilotes H ₂ et H ₂ S	30
SOUS-TOTAL	245
Contingences 15 %	235
TOTAL	1800
Frais d'administration 15 %	270
TOTAL	2070

Source : Pièce [B-0069](#), p. 4, R-1.1.

[57] Une contingence de 15 % est incluse dans les coûts totaux, laquelle a été établie à partir de l'expérience de Storengy qui a effectué plusieurs travaux et essais pilotes similaires au cours des dernières années.

[58] Les coûts directs du Plan de résilience excluent les coûts de la main-d'œuvre interne, le coût d'achat de biens et services et autres dépenses telles que l'achat des traceurs et de l'hydrogène et son transport³⁴.

4.1.4 CAVALIER TARIFAIRE

[59] Intragaz souscrit à la proposition de la Régie à propos de la création d'un cavalier tarifaire qui permettrait de récupérer les coûts réels du Plan de résilience. Elle souligne d'ailleurs qu'un tel cavalier tarifaire permettrait de tenir compte du résultat de la demande en cours³⁵.

4.1.5 SUBVENTION CONJOINTE AVEC TQM

[60] En novembre 2021, Intragaz et TQM ont déposé conjointement une demande de subvention dans le cadre du programme « Fonds pour les combustibles propres » de Ressources naturelles Canada (le Fonds). Cette subvention pourrait couvrir jusqu'à 50 % de l'estimation des coûts totaux du projet « *TQM Hydrogen Blending Feasibility Study* », à savoir 2,77 M\$³⁶.

[61] Le coût du Plan de résilience soumis par Intragaz dans le cadre de cette demande de subvention s'élève à 2,07 M\$³⁷, dont le détail est présenté au tableau 4 ci-haut. La provision de 15 % pour les frais d'administration constitue une prévision, de sorte qu'à la fin du projet, Intragaz devra présenter au Fonds les pièces justificatives afin de les réclamer.

[62] La subvention demandée, soit 50 % du coût du projet « *TQM Hydrogen Blending Feasibility Study* » se chiffre à 1,385 M\$. La répartition de la subvention entre TQM et Intragaz est présentée au Tableau 5.

³⁴ Pièce [B-0069](#), p. 3, R-1.1.

³⁵ Pièce [B-0069](#), p. 16, R-4.1.

³⁶ Pièces [B-0056](#) et [B-0058](#) et pièce confidentielle B-0057.

³⁷ Dans sa réponse à une DDR du RTIEÉ, Intragaz indique le montant de 2,385 M\$. Les explications se trouvent à la pièce [B-0069](#), p. 3, R-1.1.

TABLEAU 5
RÉPARTITION DE LA SUBVENTION

	Montant, M\$	Description
TQM	0,350	
Intragaz	1,035	= 900 k\$ de coûts directs + 135 k\$ de frais d'administration (50 % du montant de 2,07 M\$)
Total	1,385	= 50 % x 2,77 M\$

Source : Tableau établi par la Régie à l'aide de la pièce [B-0069](#), p. 5, R-1.4 et R-1.5.

[63] En raison de l'incertitude relative à l'obtention de cette subvention, son montant n'a pas été inclus dans l'estimation des coûts totaux³⁸. Ainsi, advenant son octroi en temps opportun, Intragaz propose de refléter son montant, soit lors de la mise à jour du taux de rendement et de la structure de capital selon les déterminations de la Régie dans le dossier R-4156-2021, ou soit par l'instauration du cavalier tarifaire mentionné précédemment.

[64] Par ailleurs, Intragaz précise que sa demande de subvention soumise au programme « Technoclimat » a été refusée.

4.1.6 RAPPORT SUR LE PLAN DE RÉSILIENCE

[65] Intragaz entend faire un suivi de l'avancement des travaux réalisés par Storengy et Keywest par le biais de ses rapports annuels à la Régie à compter de 2023. De plus, elle fera part des principales conclusions de ces travaux.

[66] Intragaz soumet que toute mesure d'atténuation nécessitant l'autorisation préalable de la Régie fera l'objet d'une demande dans un dossier distinct. En audience³⁹, Intragaz précise que la demande d'autorisation ne porterait que sur les investissements dont les coûts

³⁸ Par lettre datée du 26 septembre 2022, Ressources naturelles Canada informe TQM que la demande de subvention satisfait les critères de l'examen au mérite et demande des informations additionnelles à l'égard du projet (pièce [B-101](#)). De plus, par lettre datée du 4 novembre 2022, Ressources naturelles Canada informe TQM qu'une nouvelle étape a été franchie en vue de l'obtention du financement (pièce [B-0119](#)).

³⁹ Pièces [A-0022](#), p. 99, 100, 120 et 121, et [A-0026](#), p. 33 et 34.

sont significatifs au point d'excéder le cadre normal de ses opérations ou le « *Seuil pour demander une autorisation préalable* »⁴⁰.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

[67] L'ACIG recommande à la Régie d'autoriser Intragaz à réaliser son Plan de résilience. Selon l'intervenante, le Plan de résilience poursuit les mêmes objectifs que ceux du projet d'interchangeabilité d'Énergir, qu'elle avait appuyé dans le dossier R-4165-2021⁴¹.

[68] L'intervenante soumet que les études portant sur un mélange constitué de 10 % d'hydrogène et de 90 % de méthane dans un espace de stockage souterrain de type aquifère sont peu nombreuses.

[69] Elle retient également que les essais effectués en conditions réelles et en conditions de laboratoire démontrent la difficulté de transférer les résultats d'un site de stockage à l'autre, en raison des conditions spécifiques de chacun des sites, notamment, la température et la pression atmosphérique.

[70] Le RTIEÉ recommande également à la Régie d'autoriser Intragaz à réaliser le Plan de résilience et que les coûts soient capitalisés⁴². Selon l'intervenant, Intragaz a démontré l'importance, non seulement sécuritaire mais aussi environnementale, de cette étude et de son impact sur la transition énergétique.

[71] Enfin, le RTIEÉ recommande à Intragaz d'ajouter à la comptabilisation des coûts, ceux en nature (*in-kind*) qui seront requis pour la réalisation du Plan de résilience. Cette recommandation vise à optimiser le traitement comptable à long terme de tous les coûts et à réduire l'impact sur le client.

⁴⁰ Pièce [B-0027](#), p. 6, par. 45 et 46.

⁴¹ Pièce [C-ACIG-0014](#), p. 4 et 5.

⁴² Pièces [C-RTIEÉ-0010](#), p. 7 à 10 et [C-RTIEÉ-0012](#), p. 3.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[72] Aux fins du traitement comptable des coûts du Plan de résilience, Intragaz est d'avis qu'ils sont de même nature que ceux relatifs d'une part, aux données sismiques, géophysiques et géologiques et, d'autre part, aux modèles géologiques et dynamiques des réservoirs. Conséquemment, elle soumet que les coûts du Plan de résilience devraient être considérés comme une immobilisation corporelle⁴³.

[73] Or, la Régie constate que la position d'Intragaz à l'égard du traitement comptable proposé a été discutée de façon préliminaire avec ses auditeurs, lesquels n'ont cependant pas formulé d'opinion écrite sur cette question⁴⁴.

[74] La Régie note que la réponse d'Intragaz à l'engagement #3⁴⁵, lequel consistait au « *Dépôt des normes canadiennes sur les actifs tangibles et intangibles ou note des vérificateurs d'Intragaz confirmant ces normes ou encore, le traitement comptable de ces actifs* »⁴⁶, ne réfère qu'à la définition de l'expression « immobilisations corporelles » et de son coût selon le chapitre 3061 de la Partie II du Manuel de CPA Canada⁴⁷.

[75] Par ailleurs, la Régie constate que le Plan de résilience sert à se prémunir contre les effets indésirables advenant une éventuelle injection d'hydrogène dans les réservoirs⁴⁸. Intragaz est incitée à mener des tests dans une perspective de gestion préventive et de résilience de son réseau, sur la base de son anticipation de la présence d'hydrogène dans ses réservoirs, notamment, par le développement de la filière québécoise du gaz naturel renouvelable de 2^{ième} et de 3^{ième} génération⁴⁹.

[76] Intragaz ajoute que, même en l'absence d'hydrogène dans les réseaux de TQM et d'Énergir, les connaissances découlant du Plan de résilience pourraient lui permettre de développer un modèle géologique et dynamique plus étoffé. Ces connaissances lui permettraient également de se préparer adéquatement à l'évolution de la composition du

⁴³ Pièces [B-0042](#), [A-0026](#), p. 34 à 36 et [B-0100](#), p. 2, l. 21 à 22.

⁴⁴ Pièce [A-0022](#), p. 127, lignes 24 et 25 à p. 128, lignes 1 à 9 et p. 129, lignes 22 à 25 à p. 130, lignes 1 à 3.

⁴⁵ Pièce [B-0100](#).

⁴⁶ Pièce [A-0022](#), p. 130.

⁴⁷ Norme pour les entités à capital fermé.

⁴⁸ Pièces [B-0069](#), p. 7, R-2.1, [B-0069](#), p. 14, R-3.5.1, [B-0079](#), p. 10, R-3.1.2, [B-0079](#), p. 12, R-3.2 et [A-0022](#), p. 169.

⁴⁹ Pièce [B-0016](#), p. 4 à 6.

gaz naturel qui découlera d'une présence accrue de gaz naturel renouvelable dans le tronçon #3 de TQM, lequel alimente ses sites d'emmagasinement⁵⁰.

[77] Or, à l'instar du projet d'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir⁵¹, la Régie constate que la preuve ne contient aucun énoncé précis relatif à des projets de gaz naturel renouvelable contenant de l'hydrogène ou à des projets d'injection d'hydrogène, ni à leur échéancier⁵².

[78] Comme dans le cas du projet d'Énergir, la Régie constate qu'il s'agit de tests pour se prémunir contre la présence des quantités incertaines d'hydrogène pouvant être très faibles, voire se limiter à des traces⁵³.

[79] En outre, en réponse à une DDR de la Régie, Intragaz soumet que le Plan de résilience ne constitue pas en soi de la recherche et du développement dans le sens traditionnel du terme. Elle précise que le but est d'accroître ses connaissances sur les impacts possibles de l'injection d'hydrogène dans ses installations et d'identifier, le cas échéant, des mesures d'atténuation afin d'assurer le maintien, l'intégrité et la performance de ses sites d'emmagasinement⁵⁴.

[80] Dans l'optique des objectifs du Plan de résilience, la réponse à l'engagement #3 ne convainc pas la Régie que les dépenses qui en découlent peuvent avoir :

« [...] une existence à la fois tangible et physique, et qui satisfont à tous les critères suivants :

- i) ils sont destinés à être utilisés pour la production ou la fourniture de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, à être donnés en location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- ii) ils ont été acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;

⁵⁰ Pièce [B-0079](#), p. 11 et 12, R-3.1.3.

⁵¹ Dossier R 4165-2021, décision [D-2021-155](#).

⁵² Pièce [B-0059](#), p. 2, R-1.2 et p. 3, R1.3 et pièce [B-0069](#), p. 8, R-2.1.2.

⁵³ Pièce [A-0022](#), p. 169.

⁵⁴ Pièce [B-0079](#), p. 10, R-3.1.2.

iii) ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des affaires »⁵⁵.

[81] Par ailleurs, bien qu’Intragaz soit d’avis que la reconnaissance des coûts du Plan de résilience à titre de dépenses d’exploitation ne respecterait pas le principe d’équité intergénérationnelle compte tenu de ses retombées à long terme, elle soumet que cette approche lui permettrait néanmoins d’en récupérer les coûts⁵⁶.

[82] Conséquemment, la Régie est d’avis que les coûts du Plan de résilience ne constituent pas une immobilisation corporelle.

[83] Cependant, à l’instar de sa décision concernant le projet d’interchangeabilité de l’hydrogène dans le réseau gazier d’Énergir, la Régie considère que le Plan de résilience est dans l’intérêt de la clientèle d’Intragaz et qu’elle doit donc contribuer à l’effort financier nécessaire à sa réalisation.

[84] Pour l’ensemble des motifs exprimés ci-dessus, la Régie autorise Intragaz à réaliser le Plan de résilience et à en récupérer les coûts dans ses dépenses d’exploitation.

[85] Comme suggéré par Intragaz⁵⁷, la Régie lui demande de faire un suivi de l’avancement des travaux réalisés par Storengy et Keywest dans ses rapports annuels à compter de 2023. De plus, elle demande à Intragaz de lui faire part des principales conclusions du Plan de résilience une fois celui-ci complété.

[86] Par ailleurs, la Régie juge qu’il est opportun de permettre à Intragaz de récupérer les coûts réels du Plan de résilience, notamment, pour tenir compte de subventions éventuelles⁵⁸. Ainsi, la Régie lui demande de créer un cavalier tarifaire à cet effet.

⁵⁵ Pièce [B-0100](#), p. 2, lignes 12 à 20.

⁵⁶ Pièces [B-0079](#), p. 14, R-3.5 et [A-0022](#), p. 128.

⁵⁷ Pièce [B-0016](#), p. 11.

⁵⁸ Pièces [B-0069](#), p. 16, R-4.1 et [A-0026](#), p. 37 et 38.

5. BASE DE TARIFICATION

5.1 DEMANDE D'INTRAGAZ

[87] Intragaz demande à la Régie d'approuver sa base de tarification telle que détaillée à la pièce B-0104⁵⁹.

[88] Le tableau 6 ci-dessous présente la base de tarification. Cette dernière se compose de la valeur des immobilisations, ainsi que des montants associés au fonds de roulement, à l'inventaire, aux comptes de réserve de la dette, aux frais liés à la dette et, finalement, aux frais liés au présent dossier tarifaire.

[89] Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2033, la valeur de la base de tarification annuelle établie par Intragaz passera de 106,6 M\$ à 87,2 M\$.

TABLEAU 6
BASE DE TARIFICATION D'INTRAGAZ 2023-2033 (000 \$)

Description	1 ^{er} janv. 2023	1 ^{er} janv. 2024	1 ^{er} janv. 2025	1 ^{er} janv. 2026	1 ^{er} janv. 2027	1 ^{er} janv. 2028	1 ^{er} janv. 2029	1 ^{er} janv. 2030	1 ^{er} janv. 2031	1 ^{er} janv. 2032	1 ^{er} janv. 2033
Immobilisations											
Valeur brute	179 168	199 285	204 441	212 256	214 348	214 556	215 184	215 307	215 779	216 004	216 233
Amortissement cumulé	82 375	86 738	91 918	97 140	102 614	108 121	113 578	118 999	124 447	129 681	134 843
Valeur nette	96 792	112 546	112 523	115 116	111 734	106 435	101 606	96 308	91 332	86 322	81 390
Fonds de roulement	223	232	239	245	252	259	266	274	281	289	289
Inventaire ¹	743	773	791	807	823	839	856	873	891	909	927
Comptes de réserve de la dette	6 938	8 660	9 827	7 362	5 325	5 594	4 938	5 135	4 737	4 590	4 590
Coûts non amortis											
Frais liés à la dette	1 110	987	877	768	658	548	439	329	220	110	0
Frais liés à la cause tarifaire 2023	771	693	616	539	462	385	308	231	154	77	0
Total des coûts non amortis	1 880	1 680	1 494	1 307	1 120	933	747	560	373	187	0
Total de la base de tarification	106 577	123 891	124 872	124 836	119 254	114 061	108 413	103 150	97 614	92 297	87 196
Moyenne annuelle²	115 234	124 382	124 854	122 045	116 658	111 237	105 782	100 382	94 956	89 747	

Source : Pièce [B-0104](#), Annexe 3.1, p. 37.

⁵⁹ Pièce [B-0104](#), Annexe 3.1, p. 37.

Ajouts à la base de tarification pour la période 2013-2022

[90] Dans le cadre du dossier tarifaire 2013-2022, la Régie a approuvé une base de tarification au montant de 110,3 M\$ au 1^{er} janvier 2013⁶⁰, composée principalement d'immobilisations présentant une valeur nette de 102,0 M\$⁶¹.

[91] La Régie a approuvé des ajouts d'immobilisations prévus totalisant 5,1 M\$ sur 10 ans, notamment pour des interventions sur les puits et le remplacement de poste de détente et de torchère. Intragaz précisait qu'en raison de la difficulté de déterminer le moment exact des ajouts prévus, elle utilisait une projection annuelle moyenne de 506 500 \$⁶².

[92] Pour la période 2013-2022, les ajouts réels en immobilisation ont totalisé 32,0 M\$⁶³, dont 22,9 M\$ en dépenses d'immobilisations autorisées par la Régie dans le cadre des dossiers R-4034-2018⁶⁴ et R-4157-2021⁶⁵.

[93] Les ajouts d'immobilisations prévus réalisés représentent près de 4,0 M\$, soit environ 1,1 M\$ de moins que le montant prévu⁶⁶ initialement. Il s'agit, notamment, de dépenses de recomplément de puits, de remplacement de camions et de matériel informatique.

[94] Enfin, les ajouts réels en immobilisation au cours de la période tarifaire qui proviennent de projets réalisés mais non planifiés totalisent 5,1 M\$, incluant principalement la construction d'un nouveau siège social et la remise à neuf de compresseurs au site de Pointe-du-Lac, respectivement aux montants de 1,8 M\$ et 1,4 M\$⁶⁷.

⁶⁰ Dossier R-3807-2012, [D-2013-081](#), p. 31, par. 103.

⁶¹ Dossier R-3807-2012, [D-2013-081](#), p. 29, par. 92.

⁶² Dossier R-3807-2012, [D-2013-081](#), p. 31 à 32, par. 107.

⁶³ Pièce [B-0111](#), Annexe 2, p. 23.

⁶⁴ Dossier R-4034-2018, Phase 1, décision [D-2018-155](#).

⁶⁵ Dossier R-4157-2021, décision [D-2021-130](#).

⁶⁶ Pièce [B-0111](#), Annexe 2, p. 23, colonne 22, lignes 12 et 20.

⁶⁷ Pièce [B-0111](#), Annexe 2, p. 23, colonne 22, lignes 31, 35 et 36.

[95] Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, la valeur nette des immobilisations d’Intragaz s’élève à 88,0 M\$⁶⁸.

Établissement de la base de tarification pour la période 2023-2032

[96] Afin d’établir la base de tarification au 1^{er} janvier 2023, Intragaz utilise comme point de départ le solde de la valeur des immobilisations au 31 décembre 2021 présentée dans ses états financiers vérifiés, ajustés des montants pour refléter les acquisitions et l’amortissement prévus en 2022⁶⁹. Après ajustements, Intragaz détermine la valeur de la base de tarification à 106,6 M\$, incluant des immobilisations d’une valeur nette de 96,8 M\$⁷⁰.

[97] En réponse à une DDR de la Régie visant à confirmer la présence d’éventuels écarts entre les valeurs prévues et réelles pour les ajouts planifiés pour l’année 2022, Intragaz explique que les prévisions d’ajouts en immobilisation ont été révisées de 1,4 M\$ à 1,2 M\$, notamment, en raison du report de dépenses capitalisables de 246 000 \$ à 2023⁷¹.

Ajouts prévus aux immobilisations

[98] Afin d’établir les immobilisations pour 2024 et les années subséquentes, Intragaz ajuste annuellement la valeur de départ de sa base de tarification en fonction de prévisions d’acquisitions d’immobilisations et de dépenses d’amortissement jusqu’en 2032. La valeur des ajouts en immobilisation est indexée par l’entremise des taux d’inflation prévus par le Conference Board sur la durée de la période tarifaire, tels que présentés à la section 6 de la présente décision⁷².

[99] Intragaz souligne avoir effectué une analyse détaillée de tous ses actifs afin de déterminer les remplacements ou les entretiens majeurs qui pourraient être requis durant la

⁶⁸ Pièce [B-0104](#), Annexe 3.1.1, p. 38.

⁶⁹ Pièce [B-0104](#), p. 9.

⁷⁰ Pièce [B-0104](#), Annexe 3.1, p. 37.

⁷¹ Pièce [B-0079](#), p. 5, R-2.1.2. Intragaz explique ne pas avoir mis à jour les pièces en raison de l’impact non significatif sur deux années.

⁷² Pièce [B-0104](#), p. 15.

période tarifaire 2023-2032⁷³. Le Tableau 7 présente ces ajouts annuels en immobilisation totalisant 49,1 M\$⁷⁴.

TABLEAU 7
AJOUTS PRÉVUS AUX IMMOBILISATIONS 2023-2032 (M\$)

Ajouts en immobilisations 2023-2032 (en dollars indexés)		
Description	Année de réalisation	Montants (M\$)
Projets d'optimisation ²⁴	2023	30,6
Remplacement de l'unité de compression C-1 ²⁵	2025	8,2
Interventions sur les puits ²⁶	2023, 2024, 2026, 2028 et 2030	3,4
Plan de résilience hydrogène ²⁷	2023-2025	1,8
Compresseurs à air	2023 et 2025	1,6
Refroidisseurs	2024	1,0
Divers ²⁸	Annuellement	2,5
Total		49,1

Source : Pièce [B-0111](#), p. 19.

[100] Les Projets d'optimisation des sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien autorisés par la Régie dans le dossier R-4157-2021⁷⁵ représentent 30,6 M\$ des ajouts en immobilisations prévus sur la période 2023-2032.

[101] Dans le cadre de la préparation du présent dossier, Intragaz a mis à jour l'estimation des coûts des Projets d'optimisation. Intragaz précise que le principal écart par rapport aux coûts présentés au dossier R-4157-2021 découle du refus de sa subvention de 2,5 M\$ au programme « ÉcoPerformance » pour son projet d'optimisation au site de Saint-Flavien⁷⁶. Ainsi, à l'exception du montant de la subvention, Intragaz demeure confiante que les écarts de coûts constatés n'affecteront pas sa capacité de respecter les estimations approuvées au dossier R-4157-2021⁷⁷.

⁷³ Pièce [B-0044](#), p. 22, R-7.1.1.

⁷⁴ Pièce [B-0111](#), p. 19.

⁷⁵ Dossier R-4157-2021, décision [D-2021-130](#).

⁷⁶ [Lettre du 1^{er} mars 2022 informant la Régie que la subvention a été refusée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles](#). Intragaz avait communiqué cette information à la Régie dans une correspondance datée du 1^{er} mars 2022.

⁷⁷ Pièce [B-0111](#), p. 19.

[102] Le Projet C-1 au site de Pointe-du-Lac représente un ajout prévu aux immobilisations totalisant 8,2 M\$.

[103] Les interventions sur les puits et le Plan de résilience sur l'hydrogène représentent également des ajouts en immobilisation prévus par Intragaz.

Interventions sur les puits

[104] Intragaz dépose une série d'études préparées par M. Todd Wilson, de Behr Integrated Solutions, détaillant une stratégie d'intervention sur les puits au cours de la période 2023-2032⁷⁸. Intragaz explique que le but des interventions sur les puits est d'assurer le maintien de leur intégrité dans le temps⁷⁹. Elle précise que ces interventions constituent des coûts de nature capitalisable⁸⁰.

[105] Intragaz propose un regroupement de certaines des interventions sur les puits afin de réduire les coûts et les inconvénients liés au fait que les fournisseurs de services sont physiquement éloignés des sites d'emmagasinement. Le regroupement vise à limiter, en nombre et en durée, les interventions pendant une année donnée afin de réduire leurs impacts sur l'exploitation des sites.

[106] Sur la base des recommandations de ces études, Intragaz présente les interventions pour les puits de ses sites d'emmagasinement, représentant des ajouts prévus en immobilisation de 3,4 M\$ à la base de tarification⁸¹.

⁷⁸ Pièces [B-0030](#), [B-0031](#), [B-0032](#), et [B-0033](#) en versions caviardées et sous pli confidentiel comme pièces B-0009, B-0010, B-0011 et B-0012.

⁷⁹ Pièce [B-0111](#), p. 16.

⁸⁰ Pièce [B-0111](#), p. 17.

⁸¹ Pièce [B-0104](#), p. 29, Annexe 2.1.1.

Autres éléments de la base de tarification

[107] Aux fins de l'établissement de la base de tarification au 1^{er} janvier de chaque année, Intragaz inclut la valeur prévue des éléments suivants :

- Le fonds de roulement qui augmente de 223 000 \$ à 289 000 \$.
- L'inventaire qui augmente de 743 000 \$ à 927 000 \$⁸². L'inventaire est établi selon la valeur aux livres au 31 décembre 2022⁸³, tel que rapporté dans les états financiers audités, indexé selon les prévisions d'inflation du Conference Board pour la période tarifaire 2023-2032.
- Les comptes de réserve de la dette qui diminuent de 6,9 M\$ à 4,6 M\$. Cette prévision est établie en tenant compte des conclusions du rapport de Plan A Capital (PAC) sur le refinancement de sa dette⁸⁴.
- Finalement, les coûts non amortis reliés à la dette et au présent dossier tarifaire passent de 1,9 M\$ à 0 \$.

5.1.1 CAVALIER TARIFAIRE POUR LES PROJETS D'OPTIMISATION DE POINTE-DU-LAC ET SAINT-FLAVIEN

[108] Intragaz demande à la Régie d'approuver un cavalier tarifaire afin de récupérer le coût réel des Projets d'optimisation⁸⁵. Ce dernier entrera en vigueur au moment de leur mise en service prévue, à savoir le 1^{er} novembre 2023.

5.1.2 AUGMENTATION DU SEUIL POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

[109] Dans sa décision D-2013-081⁸⁶, la Régie ordonnait à Intragaz de déposer une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement excédant 2,5 M\$.

⁸² Pièce [B-0104](#), p. 37, Annexe 3.1.

⁸³ Pièce [B-0104](#), p. 9 et 10.

⁸⁴ Pièce [B-0104](#), p. 10.

⁸⁵ Dossier R-4157-2021, décision [D-2021-130](#), p. 20, par. 72.

⁸⁶ Dossier R-3807-2012, décision [D-2013-081](#), p. 32, par. 109.

[110] Intragaz demande à la Régie d'augmenter ce seuil à 3,0 M\$ à compter de l'année 2023. Au soutien de sa demande, Intragaz invoque, d'une part, le besoin d'ajuster ce seuil pour tenir compte d'un taux d'inflation de 2 % par année depuis 2013⁸⁷ et, d'autre part, l'allègement réglementaire qui en résulte⁸⁸.

5.2 OPINION DE LA RÉGIE

[111] La Régie rappelle les articles 49 et 50 de la Loi aux fins de l'établissement des tarifs :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

[...]

50. La juste valeur des actifs du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement ». [nous soulignons]

[112] Dans sa décision D-2013-081⁸⁹, la Régie « *accepte d'établir la valeur de la base de tarification d'Intragaz selon les termes de l'article 50 précité* », bien qu'elle ne prévoit pas spécifiquement que cette règle s'applique à Intragaz.

[113] Afin d'établir la base de tarification au 1^{er} janvier 2023, la Régie note qu'Intragaz utilise la valeur nette des immobilisations au 1^{er} janvier 2022, incluant les acquisitions et

⁸⁷ Pièces [B-0111](#), p. 21, [B-0027](#), p. 6, par. 46 et 47 et [A-0022](#), p. 51.

⁸⁸ Pièce [B-0108](#), p. 6, par. 47.

⁸⁹ Dossier R-3807-2012, décision [D-2013-081](#), p. 29, par. 93 à 95.

l'amortissement prévus en 2022. La Régie note également que la base de tarification tient compte de la valeur du fonds de roulement, du compte de réserve lié à la dette, des frais reliés à la dette et des frais reliés au présent dossier tarifaire. En conséquence, **la Régie est satisfaite des explications d'Intragaz relatives à l'utilité, à la valeur et aux éléments composants la base de tarification.**

[114] La Régie constate aussi qu'Intragaz inclut, dans sa base de tarification, les immobilisations découlant des Projets d'optimisations autorisés dans le cadre du dossier R-4157-2021⁹⁰. La Régie note que les coûts de 30,6 M\$⁹¹ sont plus élevés que ceux autorisés au montant de 26,7 M\$⁹².

[115] La Régie note que cette augmentation découle principalement du refus de la subvention demandée en vertu du programme « EcoPerformance ». Intragaz demeure toutefois confiante de respecter les coûts majorés. La Régie est satisfaite des explications et autorise l'inclusion de ces Projets d'optimisation dans la base de tarification.

[116] Quant aux interventions prévues sur les puits, la Régie approuve les dépenses en immobilisation de 3,4 M\$ à titre d'ajouts à la base de tarification. Elle retient que ces dépenses peuvent être considérées à titre d'immobilisation en raison de l'impact à long terme de ces travaux sur les puits. Il s'agit de travaux usuels dans cette industrie visant à maintenir l'intégrité et les fonctionnalités des puits et le regroupement des travaux proposé permettra d'en réduire les coûts.

[117] **En conséquence, la Régie approuve la base de tarification d'Intragaz telle que présentée à la pièce B-0104, à l'exception des ajouts en immobilisation d'un montant de 1,8 M\$ à titre de coûts afférents à la réalisation du Plan de résilience. Ces coûts seront récupérés à titre de dépenses d'exploitation, tel que mentionné à la section 4 de la présente décision.**

[118] **La Régie demande à Intragaz de déposer une version révisée de la pièce B-0104 préalablement au dépôt de la demande de fixation du tarif pour approbation finale.**

⁹⁰ Dossier R-4157-2021, décision [D-2021-130](#), p. 21, par. 80.

⁹¹ Pièce [B-0104](#), Annexe 2.1.1, p. 29.

⁹² Dossier R-4157-2021, décision [D-2021-130](#), p. 14 et 15, par. 43 et 44. Intragaz estimait les coûts totaux du projet Pointe-du-Lac à 16,5 M\$ et les coûts totaux du projet Saint-Flavien à 10,2 M\$.

[119] Pour les motifs invoqués par Intragaz⁹³, la Régie retient la proposition d'Intragaz d'indexer le seuil actuel pour lequel une autorisation est requise pour tout projet d'investissement.

[120] En conséquence, la Régie fixe à 3 M\$ le seuil au-delà duquel une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement doit être soumise, à compter de 2023.

[121] Dans sa décision D-2013-081⁹⁴, la Régie a accepté la proposition d'Intragaz de lui soumettre un rapport financier à la fin de chaque année financière comparant les résultats aux prévisions pour les dépenses d'exploitation, les ajouts d'immobilisations ainsi qu'une explication des écarts. La Régie juge que cet exercice demeure toujours pertinent et considère que l'information déposée est utile.

[122] En conséquence, la Régie demande à Intragaz de poursuivre le dépôt d'un rapport financier à la fin de chaque année financière comparant les résultats aux prévisions, incluant des informations sur ses dépenses d'exploitation et ses dépenses en immobilisations ainsi qu'une explication des écarts.

[123] La Régie autorise également Intragaz à créer un cavalier tarifaire relatif aux Projets d'optimisation autorisés dans le dossier R-4157-2021 afin de lui permettre de récupérer les coûts réels, étant entendu que ces coûts seront soumis à son appréciation.

6. REVENUS REQUIS

6.1 DEMANDE D'INTRAGAZ

[124] Intragaz demande d'approuver ses revenus requis pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, dont la projection et ses composantes sont présentées au Tableau 8.

⁹³ Pièces [A-0022](#), p. 51 et [B-0027](#), p. 6, par. 46 et 47.

⁹⁴ Dossier R-3807-2012, décision [D-2013-081](#), p. 32, par. 108.

TABLEAU 8
REVENUS REQUIS 2023-2032 (000 \$)

(1) Description	(2) 2023	(3) 2024	(4) 2025	(5) 2026	(6) 2027	(7) 2028	(8) 2029	(9) 2030	(10) 2031	(11) 2032
Revenus requis										
Dépenses d'exploitation	6 110	8 060	7 319	7 108	6 813	7 755	7 219	8 231	7 869	7 878
Amortissement	4 563	5 366	5 409	5 661	5 693	5 644	5 608	5 635	5 421	5 348
Rendement sur la base de tarification	7 808	8 423	8 451	8 270	7 911	7 542	7 173	6 806	6 438	6 084
Impôts présumés ^{1,2}	1 883	2 034	2 043	1 995	1 905	1 817	1 727	1 640	1 551	1 466
Revenus annuels requis	20 364	23 884	23 222	23 033	22 323	22 757	21 728	22 311	21 279	20 776

Source : Pièce [B-0104](#), p. 5.

6.1.1 DÉPENSES D'EXPLOITATION

Année de référence 2022

[125] Intragaz distingue les dépenses d'exploitation entre celles de nature récurrente et non récurrente. Les dépenses récurrentes sont composées, notamment, des salaires et charges sociales de certaines dépenses d'entretien et de réparation ainsi que des assurances, taxes et redevances. Les dépenses non récurrentes sont constituées de dépenses ponctuelles reflétant principalement des interventions anticipées sur les installations.

[126] Pour établir ses dépenses d'exploitation récurrentes, Intragaz utilise l'année de référence 2022. Elle indexe annuellement la valeur de ces dépenses⁹⁵, en précisant que ces données demeurent des prévisions puisque l'année 2022 n'est pas complétée⁹⁶.

[127] Pour l'année de référence 2022, les dépenses d'exploitation récurrentes sont évaluées à 5,8 M\$. Intragaz précise que ce montant inclut des dépenses reliées aux Projets d'optimisation. En excluant ces derniers, les dépenses d'exploitation récurrentes pour l'année de base sont estimées à 5,5 M\$⁹⁷. Puisque la mise en service des Projets d'optimisation est prévue au 1^{er} novembre 2023, Intragaz procède à un ajustement ponctuel pour retirer une partie des dépenses des Projets d'optimisation de sa prévision des dépenses d'exploitation pour l'année 2023.

⁹⁵ Pièce [B-0111](#), p. 13.

⁹⁶ Pièce [B-0111](#), p. 6.

⁹⁷ Pièce [B-0111](#), p. 14.

[128] Intragaz demande à la Régie d'approuver les montants établis à titre de dépenses d'exploitation pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, tels que détaillés aux pièces B-0104 et B-0111.

Inflation pour la période 2023-2032

[129] Intragaz utilise les prévisions d'inflation du Conference Board sur la période tarifaire afin d'indexer l'ensemble des dépenses d'exploitation de 2022⁹⁸, à l'exception de la main-d'œuvre et des assurances⁹⁹. Les prévisions d'inflation sont basées sur les données disponibles lors de la mise à jour déposée en octobre 2022. Le Tableau 9 présente les prévisions d'inflation pour la période 2022-2031.

TABLEAU 9
PRÉVISIONS D'INFLATION 2022-2031

Année	Prévisions d'inflation	Taux composés
2022	7,030%	107,030%
2023	4,070%	111,386%
2024	2,300%	113,948%
2025	2,020%	116,250%
2026	2,020%	118,598%
2027	2,000%	120,970%
2028	2,000%	123,389%
2029	2,000%	125,857%
2030	2,020%	128,399%
2031	2,000%	130,967%

Source : Pièce [B-0104](#), Annexe 1.1.1.

[130] Les coûts de la main-d'œuvre sont estimés en utilisant le taux d'indexation des salaires de 2,5 % prévu à la convention collective pour le personnel syndiqué, ainsi que celui de 3 % pour la main-d'œuvre non syndiquée. Intragaz considère ce pourcentage

⁹⁸ Intragaz explique avoir indexé les dépenses d'exploitation de 2022 avec le taux d'inflation prévu par le Conference Board en 2022 afin d'établir les dépenses d'exploitation de 2023 à l'exception des dépenses de la main-d'œuvre et des assurances.

⁹⁹ Pièce [B-0104](#), p. 7.

raisonnable en raison du contexte actuel d'inflation élevée, d'incertitudes économiques et de pénurie de main-d'œuvre¹⁰⁰.

[131] En ce qui a trait à l'indexation du coût des assurances, Intragaz a travaillé de concert avec son courtier afin de retenir un taux de 5 % sur la base d'un scénario plausible de stabilisation des prix¹⁰¹.

Dépenses d'exploitation non récurrentes

[132] Pour la période tarifaire 2023-2032, les dépenses d'exploitation non récurrentes sont principalement constituées des interventions sur les puits et de l'entretien des unités de compression totalisant respectivement 3,1 M\$ et 1,1 M\$, avant indexation¹⁰².

[133] Tel que mentionné à la section 5.1 de la présente décision, Intragaz a mandaté un expert pour recommander un plan d'intervention sur les puits. Sur la base de ce plan, Intragaz présente des dépenses d'exploitation non récurrentes au montant de 2,6 M\$¹⁰³. Elle ajoute une provision de 500 000 \$ pour des interventions non identifiées pour la période 2023-2032.

[134] Intragaz mentionne également la possibilité que lui soit attribuée la responsabilité d'intervenir sur douze anciens puits fermés qui existaient au moment de la conversion du réservoir de Pointe-du-Lac à des fins de stockage. Selon Intragaz, ces ajouts augmenteraient significativement les risques d'interventions imprévues durant la période tarifaire 2023-2032. Le cas échéant, Intragaz mentionne qu'elle devra élaborer et soumettre des plans de fermeture définitive pour ces puits additionnels¹⁰⁴. Enfin, Intragaz souligne qu'elle devra intégrer ces coûts de fermeture définitive dans une prochaine étude sur les taux d'amortissement¹⁰⁵.

[135] Intragaz note une augmentation significative des projections de taux d'inflation pour les premières années de la période tarifaire 2023-2032. Afin de tenir compte de l'impact de

¹⁰⁰ Pièce [B-0044](#), p. 2, R-1.1.

¹⁰¹ Pièce [B-0044](#), p. 2 et 3, R-1.1.

¹⁰² Pièce [B-0111](#), p. 16.

¹⁰³ Pièce [B-0111](#), Tableau 2, p. 17.

¹⁰⁴ Pièce [B-0086](#), p. 2, R-1.1.1.

¹⁰⁵ Pièce [A-0022](#), p. 45.

cette hausse sur le revenu annuel requis uniforme estimé à 125 000 \$ par année¹⁰⁶, Intragaz a déposé, en audience, une mise à jour des prévisions de l'inflation¹⁰⁷. Elle a également déposé les pièces reflétant l'impact de ces prévisions révisées sur le volet tarifaire de la Demande¹⁰⁸.

Dépenses d'exploitation pour la période 2023-2032

[136] En tenant compte de la preuve amendée, Intragaz établit comme suit l'évolution des dépenses d'exploitation prévues sur l'horizon 2023-2032.

TABLEAU 10
DÉPENSES D'EXPLOITATION PRÉVISIONNELLES 2023-2032 (\$)

(1) Description	(2) 2023	(3) 2024	(4) 2025	(5) 2026	(6) 2027	(7) 2028	(8) 2029	(9) 2030	(10) 2031	(11) 2032
Salaires et charges sociales	1 485 019	1 565 921	1 605 069	1 645 195	1 686 325	1 728 483	1 771 695	1 815 988	1 861 387	1 907 922
Consultants	83 844	109 534	106 356	102 692	104 766	112 910	96 660	98 593	132 684	102 596
Environnement	43 719	56 637	57 939	59 110	60 304	61 510	62 740	63 995	65 287	66 593
Consommables	142 474	137 227	140 383	143 219	146 112	149 034	152 014	155 055	158 187	161 351
Énergie	75 377	89 583	91 644	93 495	95 384	97 291	99 237	101 222	103 267	105 332
Entretien et réparations	757 937	2 376 817	1 409 256	1 108 039	643 933	1 405 131	634 288	1 535 399	950 482	794 388
Roulant	34 365	38 549	39 435	40 232	41 044	41 865	42 703	43 557	44 436	45 325
Communications	34 495	37 199	38 054	38 823	39 607	40 399	41 207	42 031	42 880	43 738
Assurances, taxes et redevances	810 539	920 147	956 698	993 855	1 032 655	1 073 101	1 115 345	1 159 472	1 205 653	1 253 824
Divers	74 138	79 755	81 589	83 237	84 919	86 617	88 349	90 116	91 937	93 775
Honoraires professionnels	82 974	86 351	156 706	90 121	91 942	93 781	169 690	97 569	99 540	101 531
Frais généraux	142 774	148 585	152 002	155 073	158 205	161 369	164 596	167 888	171 280	174 705
Recharges du commandité	2 341 828	2 414 114	2 483 864	2 554 882	2 627 976	2 703 150	2 780 518	2 860 150	2 942 172	3 026 530
Total	6 109 483	8 060 416	7 318 994	7 107 972	6 813 170	7 754 641	7 219 042	8 231 035	7 869 193	7 877 610

Source : Pièce [B-0104](#), Annexe 1, p. 11.

¹⁰⁶ Pièces [A-0022](#), p. 38, et [B-0095](#), p. 11.

¹⁰⁷ Pièces [A-0022](#), p. 171, et [A-0026](#), p. 6.

¹⁰⁸ Pièces [B-0111](#) et [B-0104](#).

6.1.2 AUTRES ÉLÉMENTS DU REVENU REQUIS

Dépenses d'amortissement

[137] Intragaz demande à la Régie d'approuver les montants établis à titre de charges d'amortissement pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033¹⁰⁹, en tenant compte des conclusions énoncées dans le rapport de Concentric Advisors portant sur une estimation de la durée de vie de ses actifs et l'amortissement cumulé¹¹⁰.

[138] Les dépenses d'amortissement, principalement constituées d'amortissement des immobilisations, augmenteront de 4,6 M\$ en 2023 à 5,3 M\$ en 2032.

[139] L'augmentation des dépenses d'amortissement est imputable à la réalisation et la mise en service de différents projets d'investissement, incluant certaines interventions sur les puits pendant la période 2023-2032¹¹¹.

[140] Intragaz précise que dans sa demande tarifaire 2013-2022, les ajouts en immobilisations à la base de tarification et le calcul de la dépense d'amortissement étaient estimés selon un niveau d'investissement moyen annuel. Au présent dossier, Intragaz identifie plutôt des ajouts d'immobilisations spécifiques à chaque année de la période 2023-2032. Selon Intragaz, cette méthode permet de raffiner le calcul de l'amortissement en utilisant une période spécifique à chaque catégorie d'actif plutôt qu'une moyenne pondérée. Intragaz a également introduit la règle de la demi-année dans le calcul de l'amortissement de la première année d'un nouvel investissement¹¹².

[141] En ce qui a trait aux écarts constatés entre l'amortissement cumulatif inscrit aux livres d'Intragaz et le calcul théorique pour établir cette valeur, Concentric Advisors précise que cet écart se produit lorsqu'Intragaz procède à la radiation partielle d'un actif et le remplace par un nouvel actif¹¹³.

¹⁰⁹ Pièce [B-0104](#), p. 26, Annexe 2.

¹¹⁰ Pièce [B-0013](#).

¹¹¹ Pièce [B-0104](#), p. 27, Annexe 2.1.

¹¹² Pièce [B-0111](#), p. 12.

¹¹³ Pièce [B-0069](#), p. 18 et 19, R-5.2.

[142] Concentric Advisors considère que la méthodologie générale appliquée par Intragaz pour déterminer l'amortissement est adéquate. En outre, la nature imprécise du calcul de l'amortissement cumulé théorique fait en sorte qu'aucun correctif aux valeurs d'amortissement inscrites aux livres d'Intragaz n'est requis¹¹⁴.

[143] Par ailleurs, Intragaz souligne la prise en compte des coûts de fermeture définitive des puits dans le calcul de l'amortissement. Ces coûts sont basés sur les plans de fermeture définitive des puits préparés en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*¹¹⁵. Concentric Advisors évalue que l'intégration des coûts de fermeture définitive des puits en 2043 représente une hausse annuelle de 269 000 \$ sur les dépenses d'amortissement¹¹⁶.

Rendement sur la base de tarification

[144] Intragaz présente l'information détaillée relative au calcul du rendement sur sa base de tarification¹¹⁷ et estime que ce dernier passera de 7,8 M\$ en 2023 à 6,1 M\$ en 2032.

[145] Intragaz explique que le rendement sur la base de tarification a été établi en lui appliquant annuellement le coût moyen pondéré du capital sur la période 2023 à 2032. Le rendement sur la base de tarification a été réduit par les revenus d'intérêts qu'Intragaz prévoit obtenir sur les sommes bloquées dans les comptes de réserve de la dette¹¹⁸.

[146] Intragaz explique que la structure de capital présumée et le taux de rendement sur équité appliqués dans le cadre du présent dossier proviennent de la demande présentée dans le cadre du dossier R-4156-2021. Ces paramètres financiers seront mis à jour une fois la décision de la Régie rendue dans ce dossier¹¹⁹.

¹¹⁴ Pièce [B-0082](#), p. 2, R-1.1.

¹¹⁵ Pièce [B-0111](#), p. 18. Les coûts de fermeture définitive ont été estimés à 3,2 M\$ en 2018. Concentric Advisors a actualisé ces coûts en tenant compte d'un taux d'inflation de 2,5 % annuel sur la période se terminant en 2043 (soit une période de trois ans entre 2018 et son étude réalisée en 2021 plus les 21,9 années estimées de durée de vie utile restante des puits).

¹¹⁶ Pièce [B-0013](#), p. 3 à 5.

¹¹⁷ Pièce [B-0104](#), p. 36, 37 et 41, Annexes 3, 3.1 et 3.2.

¹¹⁸ Pièce [B-0104](#), p. 9.

¹¹⁹ Pièce [B-0111](#), p. 20.

Impôts présumés

[147] À titre de société en commandite, Intragaz n'est pas imposable. Elle précise que l'impôt est imputé à ses associés selon leur quote-part des bénéfices. Par conséquent, elle a calculé les impôts présumés en utilisant un taux provincial de 11,50 % et un taux fédéral de 15,00 %, ce qui représente un taux combiné de 26,5 %.

[148] Tout comme pour la période 2013-2022, l'impôt présumé est calculé sur le bénéfice net règlementaire, sans tenir compte d'écarts temporaires avec le régime fiscal¹²⁰. Par ailleurs, la formule de calcul de l'impôt présumé tient compte notamment de la valeur de la base de tarification, de la proportion d'équité dans la structure de capital et du taux de rendement sur l'équité. Pour 2023, Intragaz estime le montant d'impôt présumé à 1,9 M\$¹²¹.

6.1.3 CALCUL DU REVENU ANNUEL REQUIS UNIFORME

[149] Intragaz établit les revenus annuels requis pour la période de mai 2023 à avril 2033. Dans un but de simplification et afin de bénéficier de données financières auditées annuellement, Intragaz utilise les données de son exercice financier basé sur l'année civile. Ainsi, elle réfère aux années civiles 2023 à 2032 plutôt que d'utiliser les années de mai 2023 à avril 2033.

[150] Intragaz établit le revenu annuel requis uniforme (RARU) à 22 231 000 \$ pour la période tarifaire 2023-2032¹²². Intragaz explique que la valeur actuelle nette de cette annuité correspond à celle des revenus annuels requis sur la période tarifaire, en utilisant le coût moyen pondéré du capital comme taux d'actualisation.

6.1.4 CAVALIER TARIFAIRE POUR LA MISE À JOUR DES DÉPENSES D'EXPLOITATION RÉCURRENTES

¹²⁰ Pièce [B-0104](#), p. 10.

¹²¹ Pièce [B-0104](#), p. 5, Tableau 1.

¹²² Pièce [B-0104](#), p. 5.

[151] Intragaz demande l'autorisation de mettre à jour, lors de la sixième année de la période tarifaire, les dépenses d'exploitation de nature récurrente, ainsi que leurs taux d'indexation applicables, pour les cinq dernières années de la période tarifaire, le tout selon les modalités détaillées à la pièce B-0111.

[152] Pour ce faire, Intragaz demande la création d'un cavalier tarifaire, entrant en vigueur à compter du 1^{er} mai 2028, afin de refléter la mise à jour des dépenses d'exploitation de nature récurrente.

[153] Intragaz calculera l'écart entre le RARU initial sur 10 ans et celui mis à jour avec les nouvelles prévisions de dépenses d'exploitation récurrentes pour les cinq dernières années de la période tarifaire. Si l'écart représente un ajustement d'au moins 100 000 \$, à la hausse ou à la baisse, Intragaz générera un cavalier tarifaire applicable aux cinq dernières années de la période tarifaire afin de le rembourser ou de le récupérer. Intragaz précise que le calcul du cavalier tarifaire sera soumis à l'autorisation de la Régie avant son entrée en vigueur¹²³.

[154] Intragaz est d'avis que cette approche est équitable, raisonnable, pertinente et prudente dans le contexte actuel de grande incertitude entourant l'évolution des coûts. En outre, elle précise que :

« La création d'un cavalier tarifaire ne portant que sur les dépenses d'exploitation récurrentes représente un compromis permettant de maintenir la prévisibilité de tarifs sur 10 ans, ceux-ci étant requis pour obtenir un financement adéquat, et la possibilité d'ajuster les tarifs en cours de route pour une composante importante du coût de service, dans un contexte d'incertitude »¹²⁴.

[155] Intragaz souligne que l'approche proposée est symétrique, en s'appliquant aussi bien à une situation où les dépenses d'exploitation récurrentes sont inférieures et supérieures aux prévisions.

¹²³ Pièce [B-0111](#), p. 15.

¹²⁴ Pièce [B-0044](#), p. 11, R-3.3.1.

6.2 POSITION DES INTERVENANTS

[156] L'ACIG¹²⁵ est satisfaite des hypothèses retenues quant à l'indexation des dépenses d'exploitation et les considère raisonnables et crédibles dans un contexte de projection économique à long terme. Toutefois, l'ACIG note l'augmentation du coût des assurances et se questionne sur l'ampleur de l'écart entre les dépenses d'exploitation réelles et projetées lors du dernier dossier tarifaire.

[157] L'ACIG comprend les enjeux de financement et d'allègement réglementaire soumis par Intragaz et s'en remet à la discrétion de la Régie quant au caractère raisonnable de l'écart prévisionnel d'Intragaz et au traitement de ces écarts.

[158] Enfin, l'ACIG note une augmentation de 15,2 M\$ ou 39,1 % des dépenses d'amortissement par rapport à la période tarifaire précédente¹²⁶.

[159] L'AHQ-ARQ¹²⁷ est préoccupé par l'acuité des prévisions des dépenses pour la période 2013-2022 et considère élevé le niveau des dépenses d'exploitation aux fins du calcul des revenus requis. Il considère que ces dépenses reflètent une surestimation annuelle moyenne des prévisions de 400 000\$ par rapport aux valeurs autorisées par la Régie lors de la période 2013-2022. En conséquence, l'intervenant recommande à la Régie de réduire de 400 000 \$ par année les dépenses d'exploitation prévues dans le RARU.

[160] Par ailleurs, l'AHQ-ARQ est insatisfaite des explications d'Intragaz relatives à l'écart dans le taux d'indexation des coûts de main-d'œuvre non syndiquée comparativement à celui proposé pour la main-d'œuvre syndiquée. Il recommande une indexation de 2,5 % pour la main-d'œuvre non syndiquée, ce qui correspond à l'indexation réelle moyenne de la période 2013-2022.

[161] Enfin, en ce qui a trait à l'indexation des coûts d'assurance, l'AHQ-ARQ estime qu'Intragaz n'a pas présenté une preuve convaincante et objective afin d'établir le taux proposé à 5 %. Il recommande donc à la Régie de retenir un taux d'indexation de 2,5 % pour ces dépenses, soit le taux prévu pour l'ensemble des dépenses d'exploitation.

¹²⁵ Pièce [C-ACIG-0014](#), p. 3.

¹²⁶ Pièce [C-ACIG-0014](#), p. 2 et 3.

¹²⁷ Pièce [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 10.

[162] Le RTIÉÉ¹²⁸ note que la prévision 2023-2032 en dépenses informatiques poursuit la hausse constatée en 2013-2022 et que ces dépenses se sont avérées supérieures à celles prévues. L'intervenant se dit satisfait de la hausse prévue au présent dossier, afin d'assurer, entre autres, la sécurité des systèmes de technologie de l'information. Le RTIÉÉ est également satisfait des démarches d'Intragaz effectuées auprès de son courtier pour tenter d'optimiser les dépenses d'assurances.

[163] Selon le RTIÉÉ, le fait que certaines dépenses prévues en 2013-2022 n'aient pas été réalisées ne constitue pas nécessairement une raison de les réduire. L'intervenant souscrit à la proposition d'Intragaz relative au réexamen des dépenses d'exploitation récurrentes. Enfin, il propose de procéder en 2028 à une révision complète des dépenses récurrentes d'exploitation prévues, incluant la mise en place d'un cavalier tarifaire afférent.

[164] Le RTIÉÉ recommande l'approbation du RARU prévu par Intragaz pour la période 2023-2032.

6.3 OPINION DE LA RÉGIE

[165] Sur la base des ajustements effectués par Intragaz et des explications présentées, la Régie est d'avis que la valeur des dépenses d'exploitation récurrentes de l'année de référence 2022 constitue un point de départ approprié pour l'établissement de la prévision sur l'ensemble de la période tarifaire.

[166] La Régie retient que la prévision des dépenses d'exploitation récurrentes est établie en appliquant les prévisions de taux d'inflation et de taux d'indexation spécifiques pour la main-d'œuvre syndiquée et non syndiquée ainsi que pour les assurances.

[167] La Régie retient également qu'Intragaz propose un mécanisme prévoyant, en 2028, une révision de la prévision des dépenses d'exploitation récurrentes et des hypothèses sous-jacentes à la lumière de l'évolution de la conjoncture économique au cours de la période tarifaire. La Régie est d'avis qu'aux fins de la détermination du RARU, la révision proposée des dépenses d'exploitation récurrentes et la mise à jour des taux d'indexation représentent

¹²⁸ Pièce [C-RTIÉÉ-0008](#), p. 5 et 6.

des mesures d'atténuation des risques tant pour Intragaz que pour sa clientèle. La Régie considère que cette approche d'atténuation de risque constitue une bonne pratique.

[168] En audience, la prévision relative aux taux d'inflation a été mise à jour ainsi que les principales pièces reflétant ces taux. La Régie juge que les taux d'inflation retenus par Intragaz sont fondés sur la meilleure information disponible et considère que les paramètres et l'approche utilisés par Intragaz pour projeter les dépenses d'exploitation sur la période de 2023 à 2032 sont raisonnables.

[169] Pour ce qui est des dépenses d'exploitation non récurrentes, la Régie est d'avis que les interventions sur les puits représentent des travaux usuels dans cette industrie qui visent à maintenir l'intégrité et les fonctionnalités des puits. En outre, le regroupement de ces travaux contribuera à minimiser ces coûts.

[170] Selon la Régie, les dépenses relatives aux interventions sur les puits sont raisonnables, incluant la somme de 569 740 \$ en 2025, après indexation, dédiée à des interventions non identifiées à ce jour sur les puits.

[171] La Régie constate que les dépenses d'exploitation récurrentes représentent une partie importante des dépenses d'exploitation totale, tandis que celles non récurrentes portent essentiellement sur les interventions sur les puits et l'entretien des unités de compression.

[172] En fonction des pièces révisées, Intragaz présente des dépenses d'exploitation indexées totalisant 74,4 M\$ sur la période 2023-2032, soit 68,5 M\$ en dépenses récurrentes et 5,9 M\$ en dépenses non-récurrentes¹²⁹.

[173] La Régie juge que les taux d'indexation retenus par Intragaz sont raisonnables puisqu'établis à partir de la meilleure information disponible. De ce fait, elle retient les paramètres et l'approche utilisés par Intragaz pour projeter l'ensemble des dépenses d'exploitation sur la période de 2023 à 2032.

[174] En conséquence, sous réserve des coûts afférents au Plan de résilience qu'Intragaz doit inclure à titre de dépenses d'exploitation, la Régie approuve les montants établis par Intragaz à titre de dépenses d'exploitation pour la période de

¹²⁹ Pièce [B-0104](#), p. 12 à 14, Annexe 1.1.

10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, telles que détaillées aux pièces B-0104 et B-0111.

[175] En ce qui a trait aux dépenses prévisionnelles d'amortissement, la Régie constate leur hausse par rapport à la période de 2013-2022, ainsi que la prise en compte des dépenses associées à la fermeture définitive des puits et d'importantes immobilisations prévues. La Régie note également la possibilité qu'Intragaz doive assumer la responsabilité de douze puits additionnels, ce qui impliquerait la production des plans de fermeture définitive pour ces puits et l'intégration de leurs coûts dans une prochaine étude d'amortissement.

[176] La Régie constate que les durées de vie utiles des actifs utilisés pour les états financiers audités d'Intragaz au 31 décembre 2021 ainsi que celles apparaissant à la pièce B-0104¹³⁰ et à l'étude de Concentric Advisors sont identiques.

[177] La Régie juge que les durées de vie utile des actifs proposées par Intragaz sont raisonnables. De plus, elle retient les explications d'Intragaz confirmant que les durées de vie utile des actifs utilisés dans ses calculs d'amortissement sont adéquates même dans un contexte de réduction des émissions de GES découlant du *Plan pour une économie verte* du gouvernement du Québec¹³¹. La Régie est d'avis que l'amortissement des actifs sur une base de continuité d'exploitation est conforme aux pratiques comptables.

[178] La Régie considère que les écarts constatés s'avèrent relativement faibles entre les amortissements cumulés inscrits aux livres d'Intragaz pour ses différents comptes et le calcul théorique de l'amortissement cumulé effectué par Concentric Advisors. Il en est de même en ce qui a trait à la comparaison entre l'étude de Concentric Advisors et les États financiers audités d'Intragaz au 31 décembre 2021. En fait, ces écarts se situent à l'intérieur de la fourchette des résultats associés à ce type de calcul découlant de différentes méthodologies et des sources d'informations utilisées.

[179] La Régie approuve les montants établis par Intragaz à titre de charges d'amortissement pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033. Elle retient que ces montants ont été établis en tenant compte des conclusions énoncées par Concentric Advisors.

¹³⁰ Pièce [B-0104](#), p. 29.

¹³¹ Pièce [B-0082](#), p. 4, R-1.6.

[180] La Régie retient qu'aux fins du calcul du taux de rendement sur sa base de tarification, Intragaz a utilisé les paramètres relatifs à la structure de capital présumée et au taux de rendement sur équité provenant de la recommandation formulée dans le cadre du dossier R-4156-2021.

[181] Tel que mentionné à la Section 7 de la présente décision, la Régie demande à Intragaz de mettre à jour les paramètres financiers afin de tenir compte des décisions D-2022-119 et D-2022-127 dans le dossier R-4156-2021¹³². Cette mise à jour doit être préalable au dépôt du tarif pour approbation. La Régie note que cette mise à jour aura une incidence sur le calcul du taux de rendement sur la base de tarification et le calcul de l'impôt présumé. La Régie demande à Intragaz de tenir compte de ces mises à jour lors du dépôt du tarif pour approbation.

[182] La Régie reconnaît toutefois le contexte d'incertitude économique actuel et est d'avis que la mise à jour des dépenses d'exploitation récurrentes proposée en 2028 permet d'atténuer le risque d'écarts de prévisions importants sur la durée des tarifs, tant pour Intragaz que pour la clientèle.

[183] En conséquence, la Régie autorise Intragaz à mettre à jour, lors de la sixième année de la période tarifaire s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, les dépenses d'exploitation de nature récurrente, ainsi que les taux d'indexation applicables à ces dépenses, pour les cinq dernières années de cette période tarifaire, le tout selon les modalités présentées à la pièce B-0111.

[184] La Régie approuve la création d'un cavalier tarifaire, ainsi que son entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2028, afin de refléter la mise à jour des dépenses d'exploitation de nature récurrente pour les cinq dernières années de la période tarifaire.

[185] Par ailleurs, au moment où Intragaz calculera l'écart entre le RARU initial sur 10 ans et celui mis à jour avec les nouvelles prévisions de dépenses d'exploitation récurrentes pour les cinq dernières années, advenant que cet écart soit inférieur à 100 000 \$, la Régie demande à Intragaz de déposer ces calculs par voie administrative.

¹³² Dossier R-4156-2021 Phase 2, décisions [D-2022-119](#) et [D-2022-127](#).

[186] La Régie considère que le RARU procurera à Intragaz la stabilité recherchée en lui permettant de couvrir l'ensemble de ses coûts, d'accéder à un financement adéquat à long terme et d'assurer la pérennité de son entreprise.

[187] En conséquence, la Régie approuve les revenus requis d'Intragaz pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, tels que détaillés à la pièce B-0104, sous réserve des ajustements à la base de tarification et aux dépenses d'exploitation relatifs au Plan de résilience mentionnés aux Sections 5 et 6 de la présente décision.

7. REFINANCEMENT DE LA DETTE, STRUCTURE DE CAPITAL ET TAUX DE RENDEMENT

7.1 REFINANCEMENT DE LA DETTE D'INTRAGAZ

[188] Intragaz doit procéder au refinancement de sa dette d'un montant de 100,7 M\$¹³³, au plus tard le 30 avril 2023. Elle dépose les résultats du sondage de marché réalisé par PAC pour mesurer l'intérêt d'un échantillon d'institutions financières à participer à un refinancement « de projet », c'est-à-dire, en ne tenant compte que de la situation financière et des actifs propres à Intragaz, sans recours à ses actionnaires. Les institutions participantes ont répondu en soumettant des conditions de financement indicatives d'un emprunt à long terme de la dette d'Intragaz¹³⁴ qui demande à la Régie de prendre acte des résultats de cette étude.

[189] Sur la base des résultats du sondage de marché, le Tableau 11 présente les conditions qui pourraient servir d'hypothèses raisonnables aux fins de l'élaboration d'un scénario de base pour le financement de la dette.

¹³³ Pièce [B-0104](#), p. 42, Annexe 3.2.1, ligne 5, colonne 2.

¹³⁴ Pièce [B-0017](#), en version caviardée et déposée sous pli confidentiel comme pièce [B-0020](#).

TABLEAU 11
HYPOTHÈSES FINANCIÈRES RETENUES RÉSULTANT DU SONDAGE DE MARCHÉ

Condition	Hypothèse retenue
Terme	10 ans
Montant amortissable à échéance (« ballon »)	25 M\$ ou environ 25 % de la valeur du prêt
Taux d'intérêt	4,00 %
Frais de structuration	0,75 % de la valeur du prêt
Comptes de réserve	6 mois pour le service de la dette, 12 mois pour le compte de réserve pour l'entretien majeur

Source : Pièce [B-0017](#), p. 7.

[190] PAC précise que ces paramètres sont sujets à l'évolution des conditions et de la liquidité du marché ainsi qu'aux résultats de la revue diligente des prêteurs, car les montants du « ballon » à échéance et les ratios de couverture ont une incidence directe sur le montant de dette pouvant être obtenu par Intragaz. Il sera donc nécessaire de confirmer ces éléments ultérieurement, en parallèle avec une veille de l'évolution des conditions de marché et du tarif approuvé par la Régie¹³⁵.

[191] En ce qui a trait à l'impact de l'évolution du taux de base sur le taux d'intérêt de marché de 4 % en vigueur au moment de la réalisation du sondage de marché, PAC soutient que l'augmentation du taux de base de 1,1 % ou 1,2 % devrait se refléter par un ajustement du taux d'intérêt à 5,1 % ou 5,2 %. Pour ce qui est de l'écart de crédit de 100 points de base à 200 points de base mentionné dans l'étude, PAC précise ne pas avoir refait de sondage de marché afin de valider ces écarts¹³⁶.

[192] Intragaz planifie le financement par emprunt d'un montant de 100,7 M\$ partiellement remboursé sur une période de 10 ans avec un montant amortissable à échéance

¹³⁵ Pièce [B-0017](#), p. 7.

¹³⁶ Pièce [A-0022](#), p. 107 à 109.

(« ballon ») de 25 M\$. Elle explique que sa dette à long terme couvre la même période que ses ententes avec Énergir et le tarif d'emmagasinement approuvé par la Régie¹³⁷.

[193] Intragaz demande à la Régie d'approuver la création d'un cavalier tarifaire, afin de lui permettre de tenir compte de l'impact sur le RARU, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre le taux d'intérêt présumé de la dette et le taux d'intérêt réel qui sera confirmé une fois le refinancement finalisé.

7.2 OPINION DE LA RÉGIE

[194] La Régie note que les conditions de marché ont évolué depuis le dépôt du sondage de marché par PAC. En audience, PAC indique que la hausse observée du taux de base implique une majoration potentielle du taux d'intérêt pour son refinancement de 4,0 % à 5,1 % ou 5,2 %. De plus, ces conditions risquent d'évoluer davantage d'ici à ce qu'Intragaz procède effectivement au refinancement de sa dette.

[195] La Régie retient par ailleurs que la durée du prêt requis pour le refinancement correspond à celle des ententes pour le service d'emmagasinement conclues avec Énergir et, parallèlement, à celle du tarif d'emmagasinement pour lequel Intragaz demande l'approbation par la Régie.

[196] **La Régie prend acte des résultats de l'étude menée par PAC sur les termes et conditions probables de l'emprunt à long terme pour les fins du refinancement de la dette d'Intragaz.** Par ailleurs, compte tenu du contexte économique actuel, la Régie est consciente que ce scénario est sujet à ajustements pour refléter les conditions qui prévaudront lorsqu'Intragaz réalisera le refinancement de sa dette.

[197] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que la création d'un cavalier tarifaire permettra à Intragaz de tenir compte dans l'établissement de son tarif de l'impact à la hausse ou à la baisse du taux d'intérêt selon les conditions de l'entente de refinancement de sa dette. La Régie considère qu'un tel ajustement des conditions pour tenir compte des coûts réels du refinancement est dans l'intérêt d'Intragaz et de la clientèle.

¹³⁷ Pièce [B-0111](#), p. 20.

[198] **En conséquence, la Régie approuve la création d'un cavalier tarifaire, qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de permettre à Intragaz de tenir compte de l'effet sur les revenus requis, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre le coût présumé de la dette et le coût réel qui sera confirmé une fois le refinancement finalisé.**

7.3 MISE À JOUR DE LA STRUCTURE DE CAPITAL ET DES TAUX DE RENDEMENT

[199] Afin d'établir le rendement sur sa base de tarification, Intragaz utilise les paramètres financiers qui ont été utilisés dans sa demande formulée dans le cadre du dossier R-4156-2021¹³⁸.

[200] La structure de capital d'Intragaz est composée de 57 % de dette et de 43 % d'équité, avec un taux d'intérêt sur la dette de 4 % et un taux de rendement sur l'équité de 10,5 %¹³⁹. Dans ce calcul, le taux d'intérêt correspond au taux de refinancement de la dette établi suite au sondage de marché réalisé par PAC¹⁴⁰.

[201] Intragaz indique que le taux de rendement sur la base de tarification utilisé dans le cadre du présent dossier est 6,8 %. Intragaz précise que ces paramètres financiers seront mis à jour en fonction de la décision dans ce dossier¹⁴¹.

[202] Dans cet optique, Intragaz entend effectuer une mise à jour des paramètres de son coût en capital préalablement au dépôt du tarif pour approbation afin d'y intégrer la structure de capital présumée et le taux de rendement sur équité déterminés dans le cadre du dossier R-4156-2021.

[203] Le 24 novembre 2022, Intragaz dépose une demande ré-ré-réamendée¹⁴² et une mise à jour des pièces au dossier¹⁴³ afin d'y intégrer la structure de capital présumée et le taux

¹³⁸ Pièce [B-0111](#), p. 20.

¹³⁹ Pièce [B-0104](#), p. 41, Annexe 3.2.

¹⁴⁰ Pièce [B-0017](#), p. 7.

¹⁴¹ Pièce [B-0111](#), p. 20.

¹⁴² Pièce [B-0113](#).

¹⁴³ Pièces [B-0116](#) et [B-0117](#).

de rendement sur équité déterminés par la Régie dans le cadre du dossier R-4156-2021, aux termes des décisions D-2022-119 et D-2022-127¹⁴⁴.

[204] Intragaz demande à la Régie de prendre acte de cette mise à jour et d'approuver la création d'un cavalier tarifaire qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs afin de lui permettre d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir serait appelé à varier durant la période 2023-2032¹⁴⁵.

7.4 OPINION DE LA RÉGIE

[205] Dans sa décision D-2022-119, la Régie a approuvé une structure de capital présumée pour Intragaz constituée de 46 % d'avoir propre et 54 % de dette¹⁴⁶.

[206] En ce qui a trait au taux de rendement sur l'équité, dans cette même décision, la Régie a déterminé que le taux de rendement des capitaux propres d'Intragaz sera lié à celui d'Énergir sur la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, de telle sorte que leur taux de rendement sur l'équité soit équivalent en fonction de leur structure de capital propre¹⁴⁷.

[207] Le 11 novembre 2022, la Régie a rendu sa décision finale dans le dossier R-4156-2022, et a déterminé le taux de rendement des capitaux propres d'Intragaz à 8,33 %¹⁴⁸.

[208] Dans sa demande ré-amendée du 7 octobre 2022¹⁴⁹, Intragaz demande à la Régie l'autorisation d'effectuer une mise à jour des paramètres de son coût en capital préalablement au dépôt du tarif pour approbation. La Régie constate qu'Intragaz a déposé une mise à jour afin d'y intégrer la structure de capital présumée et le taux de rendement sur équité déterminés par la Régie et demande à la Régie de prendre acte de cette mise à jour.

¹⁴⁴ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décisions [D-2022-119](#) et [D-2022-127](#).

¹⁴⁵ Pièce [B-0113](#), p. 8.

¹⁴⁶ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision [D-2022-119](#), p. 81, par. 350.

¹⁴⁷ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision [D-2022-119](#), p. 74, par. 323.

¹⁴⁸ Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision [D-2022-127](#), p. 7, par. 20.

¹⁴⁹ Pièce [B-0108](#), Demande ré-amendée du 7 octobre 2022, p. 8.

[209] La Régie note qu'Intragaz a mis à jour les pièces B-0104¹⁵⁰ et B-0111¹⁵¹.

[210] La Régie souligne toutefois que les pièces mises à jour et déposées par Intragaz le 24 novembre 2022 ne peuvent être utilisées aux fins d'approbation du tarif. Tel qu'indiqué au paragraphe 187 de la présente décision, Intragaz devra apporter des ajustements à la base de tarification et aux dépenses d'exploitation afin de tenir compte du traitement des coûts du Plan de résilience.

[211] La Régie demande à Intragaz de mettre à jour les pièces B-0104 et B-0111 afin de tenir compte de l'ensemble des éléments de la présente décision et des décisions D-2022-119 et D-2022-127.

[212] Après le début du délibéré au présent dossier, Intragaz demande la création d'un cavalier tarifaire afin de lui permettre d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir était appelé à varier durant la période 2023-2032, le tout conformément à la décision D-2022-119¹⁵².

[213] La Régie réserve sa décision en ce qui a trait à cette nouvelle demande.

8. TARIF

8.1 DEMANDE D'INTRAGAZ

Durée tarifaire de 10 ans

[214] Intragaz demande à la Régie de modifier son tarif à compter du 1^{er} mai 2023, de façon à ce qu'il puisse générer les revenus requis lui permettant de récupérer, sur une

¹⁵⁰ La pièce [B-0104](#) « Calcul des revenus annuels et du revenu annuel requis uniforme » déposée le 5 octobre 2022 a été mise à jour par Intragaz et déposée le 24 novembre 2022 sous la cote [B-0117](#).

¹⁵¹ La pièce [B-0111](#) « Description de la demande tarifaire 2023-2032 » déposée le 7 octobre 2022 a été mise à jour par Intragaz et déposée le 24 novembre 2022 sous la cote [B-0116](#).

¹⁵² Pièce [B-0113](#), p. 8.

période de 10 ans, le coût total de la prestation de ses services de même que le rendement établi sur sa base de tarification.

[215] Intragaz soumet que l’horizon tarifaire de 10 ans est requis pour assurer l’accès au refinancement en respectant un ratio d’endettement moyen adéquat et l’amortissement des frais reliés au financement sur une période raisonnable. De plus, Intragaz évoque l’allègement règlementaire, la prévisibilité et la stabilité des coûts d’emmagasinement au soutien de sa proposition¹⁵³.

[216] En réponse à une DDR portant sur l’établissement d’un tarif d’emmagasinement sur une période initiale de cinq ans jumelée au dépôt d’une nouvelle demande tarifaire pour l’établissement du tarif pour les cinq dernières années de la période tarifaire, Intragaz souligne que la durée tarifaire de 10 ans est indissociable de la durée des contrats d’emmagasinement conclus avec Énergir¹⁵⁴. Intragaz précise que son refinancement est fonction principalement des flux de trésorerie disponibles pour rembourser l’emprunt sur l’horizon du prêt. En ce sens, un horizon tarifaire de 5 ans n’est pas viable car il ne lui permettrait pas d’atteindre un niveau d’endettement suffisant¹⁵⁵.

[217] Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-4177-2021, Énergir a demandé à la Régie d’approuver les caractéristiques des contrats de services d’emmagasinement à être conclus avec Intragaz. Ces caractéristiques incluent notamment une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mai 2023¹⁵⁶.

Tarif unique pour les deux sites d’emmagasinement

[218] À des fins d’allègement règlementaire, Intragaz propose de recourir à un tarif unique mensuel pour ses sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien¹⁵⁷. Le tarif proposé correspond à un douzième du RARU. L’application d’un tarif unique présente l’avantage de simplifier la méthode d’établissement du tarif puisque Intragaz serait dispensée de procéder à l’allocation des coûts communs entre chacun des sites. Intragaz mentionne avoir validé auprès d’Énergir que cette façon de faire ne lui causerait aucun préjudice.

¹⁵³ Pièce [B-0111](#), p. 4.

¹⁵⁴ Pièce [B-0044](#), p. 10, R-3.2.

¹⁵⁵ Pièce [B-0044](#), p. 7 à 10, R-3.1.

¹⁵⁶ Dossier R-4177-2021 Phase 2, pièce [B-0064](#).

¹⁵⁷ Pièce [B-0111](#), p. 20 et 21.

[219] En réponse à une DDR de la Régie, Intragaz souligne que les revenus établis à partir des tarifs existants sont déjà très stables dans le temps, puisque les revenus fluctuent peu malgré des variations au niveau des volumes retirés ou injectés. Cette situation est cohérente avec le fait que le coût de service d’Intragaz est principalement fixe et qu’Énergir contracte la totalité de la capacité d’Intragaz. Par ailleurs, en regard des dépenses variables par site, l’établissement d’un tarif mensuel uniforme ne présente pas d’impact significatif. La principale dépense variable en lien avec les sites d’emmagasinement d’Intragaz, soit le coût du gaz naturel utilisé pour alimenter les moteurs des compresseurs, est directement assumée par Énergir. Il en sera de même pour le coût de l’électricité servant à l’alimentation du moteur électrique du nouveau compresseur qui sera installé au site de Saint-Flavien dans le cadre du Projet d’optimisation en cours¹⁵⁸.

[220] Enfin, Intragaz souligne que l’expérience récente démontre que les tarifs existants ne sont pas plus avantageux pour « ajuster » les revenus à la suite de modifications des volumes prévus au contrat, comparativement à un tarif mensuel uniforme.

[221] Pour conclure, Intragaz réitère que le passage à un tarif mensuel uniforme ne comporte aucun avantage ni désavantage comparativement aux tarifs existants, dans l’éventualité où les paramètres contractuels devaient changer dans le futur. De toute évidence, il faudrait envisager dans les deux cas un mécanisme, tel un cavalier tarifaire, afin que les revenus correspondent au coût de service.

8.2 POSITION DES INTERVENANTS

[222] Énergir, à titre de seule cliente bénéficiant des services d’emmagasinement d’Intragaz, appuie sans réserve la demande et en souligne le caractère raisonnable¹⁵⁹.

[223] Le RTIEÉ appuie la fixation d’un tarif sur 10 ans. L’intervenant rappelle néanmoins que la demande tarifaire d’Intragaz comporte également un ensemble de demandes pour la création de cavaliers tarifaires pour couvrir entre autres l’investissement dans l’unité de compression C-1, les essais sur l’intégration de l’hydrogène au réseau en 2025 et la révision complète des dépenses d’exploitation récurrentes en 2028¹⁶⁰. L’intervenant est d’avis qu’à

¹⁵⁸ Pièce [B-0044](#), p. 15 à 16, R-4.2.1.

¹⁵⁹ Pièce [C-Énergir-0004](#), p. 1.

¹⁶⁰ Pièce [C-RTIEÉ-0008](#), p. 8 à 12.

la lumière de l'incertitude économique causée par l'inflation et le resserrement de la politique monétaire de la Banque du Canada, le besoin de stabilité milite pour un tarif à long terme.

[224] Le RTIEÉ appuie également l'instauration d'un tarif unique pour les deux sites d'emmagasinement afin d'accorder une plus grande flexibilité opérationnelle à Intragaz.

8.3 OPINION DE LA RÉGIE

[225] La Régie retient que les modifications proposées par Intragaz dans l'établissement d'un tarif unique d'emmagasinement, à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une période de 10 ans, visent à générer les revenus requis nécessaires pour couvrir le coût total de la prestation de ses services et permettre un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

[226] La Régie retient également qu'Intragaz formule une demande pour l'établissement d'un tarif sur une période de 10 ans en raison des conditions de financement de sa dette et du maintien d'un ratio d'endettement suffisant.

[227] La Régie note qu'Intragaz demande qu'un tarif unique soit établi pour ses deux sites, lequel correspondrait à un douzième du RARU, dont la durée correspond à celle des contrats de services d'emmagasinement conclus avec Énergir à compter du 1^{er} mai 2023. La Régie rappelle que, dans sa décision D-2022-123, elle a notamment approuvé leurs caractéristiques¹⁶¹.

[228] La Régie note aussi que le tarif proposé serait fixe sans composante variable liée aux volumes, ce qui correspond à la structure de coûts d'Intragaz. Intragaz précise qu'Énergir, son unique client, assume entièrement le coût de la composante variable liée à l'alimentation en électricité ou en gaz naturel des compresseurs.

[229] La Régie considère également que l'approbation d'un tarif unique pour les deux sites contribue à l'allègement réglementaire.

¹⁶¹ Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-123](#), p. 36, par. 134.

[230] Tel que relaté à la section 6 de la présente décision, la Régie approuve l'établissement d'un tarif uniforme pour une période de 10 ans, sous réserve du dépôt par Intragaz d'une mise à jour des dépenses d'exploitation récurrentes, des taux d'indexation ainsi que d'un ajustement éventuel du revenu requis.

[231] Pour ces motifs, la Régie autorise Intragaz à modifier son tarif à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une période de 10 ans, de façon à ce qu'elle puisse générer les revenus requis pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de ses services et d'atteindre un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

9. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES CAVALIERS TARIFAIRES

[232] Dans la présente décision, la Régie approuve la création de cinq cavaliers tarifaires, dont quatre sont demandés par Intragaz, qui portent sur les éléments de coûts suivants :

- Le coût réel du taux d'intérêt du financement de la dette à long terme d'Intragaz sur la période 2023-2032, qui sera connu au plus tard le 30 avril 2023.
- Le coût réel des Projets d'optimisation autorisés dans le dossier R-4157-2021. Ce cavalier tarifaire prendra effet à compter de la mise en service des Projets d'optimisation, prévue pour le 1^{er} novembre 2023.
- Le coût réel du Projet C-1. Ce cavalier tarifaire prendra effet à compter de la mise en service de ce projet, prévue pour le 1^{er} novembre 2023.
- La mise à niveau des dépenses d'exploitation récurrentes et les taux d'indexation afin d'en refléter l'impact sur le tarif uniforme pendant les cinq dernières années de la période tarifaire. Ce cavalier tarifaire devrait entrer en vigueur le 1^{er} mai 2028.
- Le coût réel des dépenses du Plan de résilience qui sera connu lorsque sa réalisation sera complétée.

[233] En ce qui a trait au traitement réglementaire applicables à ces cavaliers tarifaires, Intragaz rappelle qu'il s'agit d'un outil de nature tarifaire puisqu'il permet de modifier un tarif existant. Ainsi, le traitement d'un cavalier tarifaire est assujéti aux articles 25, 31, 48 et 49 de la Loi.

[234] Intragaz soumet trois options de traitement possibles pour les demandes d’approbation des montants des cavaliers tarifaires. Dans tous ces cas, Intragaz précise que le débat serait limité uniquement au sujet spécifique visé par le cavalier tarifaire, sans réouverture de la cause tarifaire.

[235] Les trois options se résument ainsi :

Option 1

- Traiter le cavalier tarifaire portant sur le financement de la dette à long terme dans le cadre du présent dossier. Après approbation du cavalier tarifaire, le dossier serait fermé.
- Traiter les autres cavaliers tarifaires individuellement dans le cadre de dossiers tarifaires distincts. L’examen de ces dossiers se ferait dans le cadre du processus réglementaire habituel avec la publication d’un avis et la participation des intervenants, incluant la tenue d’une audience publique.

Option 2

- Traiter chaque cavalier tarifaire dans une phase ultérieure du présent dossier qui lui serait propre. La formation demeurerait ainsi saisie de chacune des phases à venir. L’examen de chaque demande se ferait avec la participation des intervenants reconnus au présent dossier selon le processus réglementaire habituel pour un dossier de nature tarifaire, incluant la tenue d’une audience publique.

Option 3

- Traiter tous les cavaliers tarifaires, sauf celui portant sur la mise à niveau des dépenses d’exploitation récurrentes, dans le cadre de phases distinctes et successives du présent dossier selon l’approche décrite à l’Option 2.
- Le cavalier tarifaire sur la mise à niveau de dépenses d’exploitation récurrentes à l’année 6, si requis, serait traité dans le cadre d’un dossier présenté distinctement à la Régie, selon l’approche décrite dans le cadre de l’Option 1.

[236] Afin de permettre un traitement diligent et efficace des demandes à venir, Intragaz recommande de retenir l'Option 3. Selon elle, cette option présente plusieurs avantages : la formation au présent dossier demeure saisie du traitement des cavaliers tarifaires au cours des trois prochaines années, bénéficiant ainsi de l'historique du dossier sans toutefois qu'il soit nécessaire que le dossier tarifaire demeure ouvert pour une période prolongée de six ou sept ans.

[237] Le RTIEÉ soumet que la Régie doit tenir des audiences publiques afin de statuer sur les cavaliers tarifaires après avoir entendu les intervenants. À son avis, ces audiences pourraient se tenir dans le cadre de phases supplémentaires au présent dossier, plutôt que de procéder à l'ouverture d'un nouveau dossier à chaque occasion, afin d'alléger la procédure. Selon le RTIEÉ, les deux approches seraient juridiquement valides et seule la lourdeur du processus pourrait varier.

Opinion de la Régie

[238] La Régie est d'avis que l'approche hybride de l'Option 3 permettra à la présente formation de demeurer saisie des demandes de fixation des montants des cavaliers tarifaires, sauf celui ayant trait à la mise à jour des dépenses d'exploitation récurrentes, ce qui assurera un traitement diligent et efficace de ces demandes.

[239] Dans le cas du cavalier tarifaire portant sur la mise à jour des dépenses d'exploitation récurrentes, la Régie considère qu'il s'agit également d'une proposition satisfaisante qui, le cas échéant, s'adapte au dépôt d'un dossier tarifaire dans le cadre d'une nouvelle demande.

[240] Dans ce contexte, la Régie s'attend donc à ce qu'Intragaz amende sa Demande de manière à requérir l'approbation des montants des quatre cavaliers tarifaires décrits précédemment dans le cadre de phases ultérieures au présent dossier. La Régie déterminera, au cas par cas, la procédure appropriée pour examiner ces demandes de fixation des cavaliers tarifaires.

[241] La Régie rappelle à Intragaz qu'elle devra justifier, pour leur appréciation respective, les écarts entre les coûts réels et les coûts estimés pour les différents projets et éléments soumis dans le cadre de la présente décision lors de la demande de fixation du montant des différents cavaliers tarifaires.

10. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

10.1 DEMANDE D'INTRAGAZ

[242] Le tableau 12 présente les pièces relatives aux documents caviardés et déposés sous pli confidentiel, celles qui correspondent aux déclarations sous serment ainsi que la durée pour laquelle la confidentialité de chaque document est demandée.

TABLEAU 12
LISTE DES PIÈCES ET INFORMATIONS FAISANT L'OBJET
DE DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
Pièce déposée sous pli confidentiel (B-0009) ainsi qu'en version caviardée (B-0030)	Pièce B-0029 (Rock Marois, Intragaz)	Jusqu'au 30 avril 2033
Pièce déposée sous pli confidentiel (B-0010) ainsi qu'en version caviardée (B-0031)	Pièce B-0029 (Rock Marois, Intragaz)	Jusqu'au 30 avril 2033
Pièce déposée sous pli confidentiel (B-0011) ainsi qu'en version caviardée (B-0032)	Pièce B-0029 (Rock Marois, Intragaz)	Jusqu'au 30 avril 2033
Pièce déposée sous pli confidentiel (B-0012) ainsi qu'en version caviardée (B-0033)	Pièce B-0029 (Rock Marois, Intragaz)	Jusqu'au 30 avril 2033
Pièce déposée sous pli confidentiel (B-0046) ainsi qu'en version caviardée (B-0034)	Pièce B-0004 (Rock Marois, Intragaz)	Jusqu'au 31 décembre 2025
Pièce (B-0047) déposée sous pli confidentiel ainsi qu'en version caviardée (B-0035)	Pièce B-0004 (Rock Marois, Intragaz)	Jusqu'au 31 décembre 2025
Pièce déposée sous pli confidentiel (B-0048) ainsi qu'en version caviardée (B-0038)	Pièce B-0066 (Emmanuel Kermarrec, Storengy)	Jusqu'au 30 avril 2033

Pièce déposée sous pli confidentiel (B-0049) ainsi qu'en version caviardée (B-0040)	Pièce B-0066 (Emmanuel Kermarrec, Storengy)	Jusqu'au 30 avril 2033
Pièce déposée sous pli confidentiel ¹⁶² , (B-0053) ainsi qu'en version caviardée (B-0054) en réponse à la DDR de AHQ-ARQ	Pièce B-0064 (Rock Marois, Intragaz)	Jusqu'au 30 avril 2033
Pièce déposée sous pli confidentiel (B-0057) ainsi qu'en version caviardée (B-0058)	Pièce B-0065 (Sophie Lussier, TMQ)	Jusqu'au 30 avril 2033
Pièce déposée sous pli confidentiel ainsi qu'en version caviardée (C-ACIG-0012)	Pièces B-0064 (Rock Marois) et B-0066 (Emmanuel Kermarrec, Storengy) ¹⁶³	Jusqu'au 30 avril 2033
Pièce déposée sous pli confidentiel, (B-0060) ainsi qu'en version caviardée (B-0061) en réponse à la DDR N°2 de l'ACIG	Pièce B-0064 (Rock Marois, Intragaz)	Jusqu'au 30 avril 2033

10.2 OPINION DE LA RÉGIE

[243] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[244] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, une ordonnance de confidentialité en constitue une exception. Lorsqu'elle étudie si les renseignements doivent être traités de façon confidentielle, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

¹⁶² Rémunération d'un ancien employé et d'un employé actuel d'Intragaz.

¹⁶³ Les informations contenues dans la DDR n° 2 de l'ACIG à Intragaz sont des informations reproduites qui proviennent de la pièce B-0048, pour lesquelles une demande de confidentialité a été demandée par Intragaz et Storengy.

[245] Les demandes d'Intragaz, de TMQ et de Storengy sont conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁶⁴ qui prévoit que les déclarations sous serment doivent exposer un résumé de la nature des documents, les motifs ainsi que la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et, enfin, la période pendant laquelle le traitement confidentiel est requis.

[246] Par ailleurs, les documents confidentiels ont aussi été déposés pour le dossier public, en version caviardée.

[247] Les motifs énoncés aux déclarations sous serment justifient d'accorder les ordonnances de confidentialité demandées.

[248] En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces suivantes, déposées sous pli confidentiel, jusqu'au 30 avril 2033 : B-0009, B-0010, B-0011, B-0012, B-0048, B-0049, B-0053, B-0057, et B-0060.

[249] La Régie interdit également la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce C-ACIG-0012 jusqu'au 30 avril 2033.

[250] La Régie ordonne aussi l'interdiction de divulguer, publier et diffuser les renseignements contenus aux pièces B-0046 et B-0047 jusqu'au 31 décembre 2025.

¹⁶⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1](#), articles 33 et 34.

11. FRAIS DES INTERVENANTS

11.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[251] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[252] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁶⁵ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[253] La Régie évalue l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Elle évalue également le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

11.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[254] Intragaz n'étant pas un distributeur au sens de l'article 36 de la Loi, la Régie ne peut lui ordonner de verser des frais aux intervenants. Tel que précisé dans sa décision D-2022-083¹⁶⁶, la Régie prend cependant acte du fait qu'Énergir consent à payer aux intervenants les frais que la Régie aura considéré nécessaires et raisonnables, compte tenu de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[255] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen du présent dossier totalisent 77 091,80 \$. L'ensemble de ces frais sont admissibles.

¹⁶⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

¹⁶⁶ Décision [D-2022-083](#), p. 11, par. 42.

[256] La Régie juge que la participation de l'ACIG et celle de l'AHQ-ARQ ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés sont admissibles. Par conséquent, elle leur octroie la totalité des frais admissibles.

[257] Le RTIEÉ réclame des frais de 45 965,20 \$, incluant les taxes. La Régie observe que le nombre d'heures et les frais réclamés se rapprochent du budget de participation déposé, malgré l'encadrement de la Régie qui avait réduit le nombre de sujets traités. De façon générale, l'intervention du RTIEÉ a été partiellement utile à ses délibérations, notamment, en ce qui a trait au Plan de résilience. De plus, la Régie est d'avis que le nombre d'heures consacré par l'avocat pour la préparation du dossier, soit 58,10 heures, est déraisonnable, eu égard aux sujets traités. Les questions juridiques abordées par l'intervenant, notamment le traitement règlementaire des cavaliers tarifaires et le traitement comptable du coût du Plan de résilience, étaient peu complexes et ne peuvent justifier un tel nombre d'heures à ce titre.

[258] La Régie est d'avis que 36 heures constituent un nombre raisonnable dans les circonstances. Ainsi, elle octroie au RTIEÉ un montant de 37 941,75 \$, incluant les taxes.

[259] Le Tableau 13 présente les demandes de paiement de frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 13
FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	5 788,60	5 788,60	5 788,60
AHQ-ARQ	25 338,00	25 338,00	25 338,00
RTIEÉ	45 965,20	45 965,20	37 941,75
TOTAL	77 091,80	77 091,80	69 068,35

[260] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Intragaz à réaliser le Projet C-1 au site d'emmagasinement de Pointe-du-Lac;

DEMANDE à Intragaz de l'informer, dans le cadre d'un suivi administratif, de tout dépassement de plus de 15 % des coûts autorisés du Projet C-1 et d'en fournir les justifications.

AUTORISE Intragaz à créer un cavalier tarifaire relatif aux Projets d'optimisation autorisés dans le dossier R-4157-2021, afin de lui permettre d'en récupérer les coûts réels;

AUTORISE Intragaz à réaliser le Plan de résilience et à en récupérer les coûts à titre de dépenses d'exploitation;

DEMANDE à Intragaz de lui faire un suivi de l'avancement des travaux réalisés par Storengy et Keywest dans ses rapports annuels à compter de 2023, jusqu'à la fin de ces travaux;

DEMANDE à Intragaz de créer un cavalier tarifaire afin de récupérer les coûts réels du Plan de résilience;

APPROUVE la base de tarification d'Intragaz telle que présentée à la pièce B-0104, à l'exception des ajouts en immobilisation prévus de 1,8 M\$ à titre de coût de réalisation du Plan de résilience;

DEMANDE à Intragaz de déposer une version révisée des pièces B-0111 et B-0104 et des annexes afin de tenir compte de l'ajustement de la base tarifaire ainsi que de la mise à jour des paramètres de son coût en capital afin d'y intégrer la structure de capital présumée et le taux de rendement sur équité conformément aux décisions de la Régie dans le dossier R-4156-2021, préalablement au dépôt du tarif pour approbation finale par la Régie;

AUTORISE l'augmentation à 3 M\$ du seuil au-delà duquel une demande d'autorisation préalable pour tout projet d'investissement doit être soumise à la Régie, à compter de 2023;

DEMANDE à Intragaz de poursuivre le dépôt d'un rapport financier à la fin de chaque année financière présentant une comparaison des résultats aux prévisions pour les dépenses d'exploitation et les dépenses d'immobilisations ainsi qu'une explication des écarts;

AUTORISE Intragaz à créer un cavalier tarifaire relatif aux Projets autorisés dans le dossier R-4157-2021, afin de lui permettre d'en récupérer les coûts réels;

APPROUVE les montants établis par Intragaz à titre de dépenses d'exploitation pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, telles que détaillées aux pièces B-0104 et B-0111;

APPROUVE les montants établis par Intragaz à titre de charges d'amortissement pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033;

APPROUVE la création d'un cavalier tarifaire, ainsi que son entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2028, afin de refléter la mise à jour des dépenses d'exploitation de nature récurrente pour les cinq dernières années de la période tarifaire 2023-2032;

AUTORISE Intragaz à mettre à jour, lors de la sixième année de la période tarifaire s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, les dépenses d'exploitation de nature récurrente, ainsi que les taux d'indexation applicables à ces dépenses, pour les cinq dernières années de cette période tarifaire, le tout selon les modalités présentées à la pièce B-0111 advenant que l'écart entre le RARU initial sur 10 ans et celui mis à jour avec les nouvelles dépenses d'exploitation soit inférieur à 100 000 \$. La Régie **DEMANDE** à Intragaz de déposer ces calculs par voie administrative;

APPROUVE les revenus requis d'Intragaz pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033, tels que détaillés à la pièce B-0104, sous réserve des ajustements à la base de tarification et aux dépenses d'exploitation relatifs au Projet de résilience mentionnés aux Sections 5 et 6 de la présente décision;

PREND ACTE des résultats de l'étude menée par Plan A Capital portant sur les termes et conditions probables de l'emprunt à long terme pour le refinancement de la dette d'Intragaz;

AUTORISE Intragaz à créer un cavalier tarifaire qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de permettre à Intragaz de tenir compte de l'effet sur les

revenus requis, à la hausse ou à la baisse, de la différence entre le coût présumé de la dette et le coût réel qui ne sera confirmé qu'une fois le refinancement finalisé;

PREND ACTE de la mise à jour des paramètres de son coût en capital préalablement au dépôt du tarif pour approbation afin d'y intégrer la structure de capital présumée et le taux de rendement sur équité conformément aux décisions de la Régie dans le dossier R-4156-2021;

RÉSERVE SA DÉCISION en ce qui a trait à la demande de création d'un nouveau cavalier tarifaire afin de permettre à Intragaz d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir était appelé à varier durant la période 2023-2032;

AUTORISE Intragaz à modifier son tarif à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une période de 10 ans, de façon à ce qu'elle puisse générer les revenus requis pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de ses services et d'atteindre le taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;

DEMANDE à Intragaz de déposer les demandes relatives à l'approbation (fixation) du montant des cavaliers tarifaires pour le taux d'intérêt, les Projets d'optimisation, le Projet C-1 et le Plan de résilience dans le cadre de phases ultérieures au présent dossier;

DEMANDE à Intragaz d'amender sa Demande de manière à requérir, dans le cadre de phases ultérieures au présent dossier, l'approbation des montants des cavaliers tarifaires pour le taux d'intérêt, les projets d'optimisation, le Projet C-1 et le Plan de résilience;

DÉTERMINE que les montants des cavaliers tarifaires, pour le taux d'intérêt, les Projets d'optimisation, le Projet C-1 et le Plan de résilience, seront examinés dans le cadre de phases ultérieures au présent dossier;

DÉTERMINE que le montant du cavalier tarifaire pour les charges d'exploitation récurrentes sera examiné, le cas échéant, dans un dossier distinct du présent dossier;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Intragaz, à l'égard des pièces identifiées à la première colonne du tableau 12, et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qu'elles contiennent pour les durées énoncées à la dernière colonne du tableau 12;

ORDONNE à Énergir de payer à l'ACIG, à l'AHQ-ARQ et au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Intragaz de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

ANNEXE

Annexe (1 page)	
S.T.	_____
N. R.	_____
P. D.	_____

LISTE DES ACRONYMES

DDR	demande de renseignements
hp	Horse Power (chevaux vapeur)
Keywest	Keywest Projects Ltd.
PAC	Plan A Capital
RARU	revenu annuel requis uniforme
Storengy	Storengy SAS
TQM	Trans Québec & Maritimes